Quatre-vingt-huitième année. — N° 243. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 18 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(partie législative).

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à une **nouvelle édition mise à jour au 12 septembre 1956** du **code de la santé publique (partie législative),** qui concerne notamment :

— *les règlements sanitaires et la lutte contre les épidémies ;*

— *la salubrité des immeubles et des agglomérations ;*

— *le contrôle sanitaire aux frontières ;*

— *la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ;*

— *la lutte contre la tuberculose, les maladies vénériennes, le cancer, les maladies mentales, l'alcoolisme ;*

— *les professions médicales et les auxiliaires médicaux ;*

— *l'exercice de la pharmacie et la préparation et la vente des produits pharmaceutiques ;*

— *les hôpitaux et hospices publics, les stations hydrominérales, climatiques et uvales, les laboratoires ;*

— *les services administratifs départementaux et municipaux de la santé, les conseils et commissions, l'institut national d'hygiène et l'école nationale de la santé publique ;*

— *le statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.*

Cette brochure de 440 pages de format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est en vente au prix de **500 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant désignation des membres du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale (p. 9983).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 octobre 1956 plaçant un conseiller d'Etat en position de délégation (p. 9983).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets des 28 septembre et 13 octobre 1956 portant nomination d'un consul et de consuls généraux (p. 9983).

Arrêtés du 17 octobre 1956 portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres métropolitains :

Emplois communs aux diverses administrations (p. 9983).

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques, secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (p. 9984).

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande) (p. 9985).

Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (p. 9985).

Secrétariat d'Etat à l'agriculture (p. 9986).

Arrêté relatif à la composition de la commission de répartition des indemnités versées par la Tchécoslovaquie au titre des nationalisations (p. 9987).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 12 octobre 1956 portant changement de nom de communes (départements de l'Ain et de l'Aisne) (p. 9987).

Décret du 12 octobre 1956 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Bleymard (Lozère) (p. 9987).

Décret du 12 octobre 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil au ministère de l'intérieur (p. 9987).

Décret du 12 octobre 1956 portant nomination d'un sous-directeur honoraire au ministère de l'intérieur (p. 9987).

Décrets du 17 octobre 1956 portant promotions, nominations et détachements (administration préfectorale) (p. 9987).

Décrets du 17 octobre 1956 portant nomination de maires adjoints (2e et 16e arrondissement de Paris) (p. 9988).

Arrêtés portant nomination, reclassements, réintégration, mutations, mises en disponibilité et en congé, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 9988).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1018 du 12 octobre 1956 portant création d'une croix de la Valeur militaire et modifiant le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 (p. 9988).

Décret n° 56-1049 du 13 octobre 1956 relatif à l'application aux militaires de l'armée de l'air originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée (p. 9989).

Arrêté portant nominations (services extérieurs de la défense nationale et des forces armées) (p. 9989).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 22 septembre 1956 portant remise de débets (p. 9990).

Arrêté du 8 octobre 1956 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget d'une partie de l'immeuble domanial à Saint-Denis (p. 9990).

Arrêté du 8 octobre 1956 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget de quatre parcelles de terrain situées à Saint-Claude (Guadeloupe) (p. 9990).

Arrêté du 10 octobre 1956 fixant les conditions d'application aux stocks de produits pétroliers dédouanés de majorations des taux de la taxe intérieure de consommation résultant du décret n° 56-776 du 4 août 1956 (p. 9990).

Tableau d'avancement pour le grade de contrôleur principal des enquêtes économiques (p. 9991).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 12 octobre 1956 déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une ligne d'approche par mauvaise visibilité sur l'aérodrome de Saint-Yan (p. 9991).

Décret n° 56-1050 du 13 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la fixation du statut particulier des fonctionnaires du secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 9991).

Décret du 13 octobre 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9992).

Industrie et commerce.

Décret du 13 octobre 1956 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt (p. 9992).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes (p. 9992).

Agriculture.

Décrets du 13 octobre 1956 portant admission à la retraite de conservateurs des eaux et forêts (p. 9992).

Décret n° 56-1051 du 16 octobre 1956 modifiant et complétant le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles (p. 9992).

Arrêté du 14 août 1956 relatif au prix de soutien des graines de lin pour la récolte 1956 (p. 9998).

Reconstruction et logement.

Décret du 16 octobre 1956 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9998).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 13 octobre 1956 portant admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 9998).

Décrets du 17 octobre 1956 portant promotions et nominations (enseignement du second degré) (p. 9998).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 13 octobre 1956 portant promotions et admissions à la retraite (administrateurs) (p. 9999).

Arrêté du 15 octobre 1956 fixant la composition de la commission spéciale créée par le décret du 24 août 1956 fixant la date et les modalités d'un référendum au Togo (p. 9999).

Arrêtés portant détachements, mises en position de mission, acceptation de démission et admission à la retraite:

Administrateurs (p. 9999).

Administration générale (p. 9999).

Postes et télécommunications (p. 9999).

Service de santé (p. 9999).

Travaux publics (p. 9999).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 2 octobre 1956 fixant les dates d'entrée en fonction des membres des nouvelles assemblées, commissions et sous-commissions des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre constituées en conformité des dispositions du décret n° 55-1166 du 29 août 1955 (p. 9989).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 9999).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Nomination d'un membre d'une commission de coordination. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 10001).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 17 octobre 1956. — Convocation de commission (p. 10003).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'un emploi de bibliothécaire à l'école polytechnique (p. 10003).

Ministère des affaires économiques et financières.

Résultats du tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 10004).

Statistique mensuelle des vins et cidres (septembre 1956) (p. 10005).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (39e semaine de 1956) (p. 10007).

Annonces (p. 10008).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 102

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 17 octobre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4189).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 51 à 54 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

Conseil de la République. — Feuilles 29 à 32 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 56-267 du 17 juin 1956 relatif à ses attributions, notamment les articles 2 et 4;

Vu le décret n° 56-944 du 18 septembre 1956 portant création d'un comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale, notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés comme membres du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale au titre du sous-secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (recherche scientifique):

M. le professeur agrégé Fauvert, médecin des hôpitaux de Paris;
M. le docteur Dausset, médecin assistant des hôpitaux de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

HAMMADOUN DICKO.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 octobre 1956 plaçant un conseiller d'Etat en position de délégation.

Par décret en date du 10 octobre 1956, M. Jean Cahen-Salvador, conseiller d'Etat, est placé en position de délégation, pendant une durée de trois mois, pour être mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 septembre 1956 portant nomination d'un consul général de France à Milan.

Par décret en date du 28 septembre 1956, M. Burin des Roziers (Etienne-Georges), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Milan, en remplacement de M. Negrier.

Décret du 13 octobre 1956 portant nomination d'un consul de France à Bilbao.

Par décret en date du 13 octobre 1956, M. Honore (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé du consulat de France à Melilla, est chargé du consulat de France à Bilbao, en remplacement de M. Chaulet.

Décret du 13 octobre 1956 portant nomination d'un consul général à Innsbruck.

Par décret en date du 13 octobre 1956, M. Darche (Jean-Baptiste), conseiller d'Orient de 2e classe, 1er échelon, chargé du consulat de France à Izmir, est chargé du consulat général de France à Innsbruck, en remplacement de M. Koenig.

Rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres métropolitains.

EMPLOIS COMMUNS AUX DIVERSES ADMINISTRATIONS

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctionnaires et agents de nationalité française visés à l'article 1er du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 appartenant, soit aux cadres des administrations tunisiennes (emplois communs ou assimilés), soit à des cadres municipaux tunisiens, sont rattachés aux cadres métropolitains (emplois communs aux diverses administrations) conformément au tableau ci-après:

Emplois communs aux diverses administrations.

Administrations tunisiennes.	Administrations françaises.
1 Administrateur du Gouvernement tunisien.	1 Administrateur civil (1).
Présidence du conseil.	Présidence du conseil et ministère de l'intérieur.
Ministère de l'intérieur.	Ministère de l'intérieur.
Direction des services de sécurité.	Ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale)
Ministère de la justice.	Ministère de l'intérieur.
Ministère de l'agriculture.	Secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Ministère des finances.	Ministère des affaires économiques et financières.
Ministère de la santé publique.	Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population
Ministère de l'économie nationale.	Secrétariat d'Etat aux affaires économiques et secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.
Ministère des travaux publics.	Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.	Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
Ministère des affaires sociales.	Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Administration centrale de l'armée tunisienne.	Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).
Ministère de l'éducation nationale.	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
2 Contrôleur adjoint des dépenses publiques.	2 Administrateur civil (cadre du département ministériel correspondant à l'administration tunisienne d'origine des fonctionnaires intéressés).
3 Agent supérieur.	3 Agent supérieur.
Ministère de l'agriculture.	Secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Ministère de la justice.	Ministère de l'intérieur.
4 Chef des services intérieurs du Grand Conseil de Tunisie.	4 Agent supérieur au ministère des affaires étrangères.
5 Chef du service du domaine de l'Etat affecté à la Couronne.	5 Agent supérieur au ministère des affaires étrangères.
6 Agent comptable contrôleur de la garde beylicale.	6 Agent supérieur au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).
7 Contrôleur de comptabilité au ministère de la justice tunisienne.	7 Agent supérieur au ministère de l'intérieur.

(1) Seront également rattachés au corps des administrateurs civils: les attachés d'administration au Gouvernement tunisien qui seront nommés administrateurs du Gouvernement tunisien ou auront subi avec succès l'examen de stage, prévu à l'article 15 (2°) de l'arrêté tunisien du 18 décembre 1952, soit devant le jury institué par ce dernier texte, soit devant un jury dont la composition sera fixée par décision conjointe du secrétaire d'Etat, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et du secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique.

Administrations tunisiennes.	Administrations françaises.
8 Chef de division de la commune de Tunis.	8 Agent supérieur au ministère de l'intérieur.
9 Agent comptable contrôleur au ministère de l'urbanisme et de l'habitat.	9 Chef de bureau titulaire au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.
10 Contrôleur de comptabilité au ministère des travaux publics.	10 Agent supérieur au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
11 Secrétaire d'administration et secrétaire d'administration principal.	11 Secrétaire d'administration ou secrétaire d'administration principal.
Présidence du conseil.	Présidence du conseil.
Ministère de l'intérieur.	Ministère de l'intérieur.
Direction des services de sécurité.	Ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale).
Ministère de la justice.	Ministère de la justice.
Ministère des finances.	Ministère des affaires économiques et financières.
Ministère de la santé publique.	Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.
Ministère des affaires sociales.	Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Ministère de l'économie nationale.	Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.
Ministère de l'éducation nationale.	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
Ministère de l'agriculture.	Secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.	Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
Ministère des travaux publics.	Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
Administration centrale de l'armée tunisienne.	Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).
12 Secrétaire d'administration et secrétaire d'administration principal du cadre latéral du ministère des travaux publics.	12 Secrétaire d'administration ou secrétaire d'administration principal au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
13 Agent technique du cadre latéral.	13 Secrétaire d'administration ou secrétaire d'administration principal (1).
14 Chef de groupe.	14 Chef de groupe (1).
15 Adjoint administratif.	15 Adjoint administratif (1).
16 Commis et commis principal de l'imprimerie officielle tunisienne.	16 Adjoint administratif à la présidence du conseil.
17 Contrôleur spécial du cadre latéral.	17 Cadre de catégorie B des services extérieurs relevant de leur administration de rattachement (1).
18 Commis et commis principal des services extérieurs du ministère de l'urbanisme et de l'habitat.	18 Commis ou commis principal des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.
19 Secrétaire sténodactylographe.	19 Secrétaire sténodactylographe (1).
20 Sténodactylographe.	20 Sténodactylographe (1).
21 Dactylographe.	21 Employé de bureau dactylographe (1).
22 Agent de bureau.	22 Employé de bureau, aide-commis ou adjoint administratif (1).
23 Téléphoniste.	23 Préposé téléphoniste (moins de 100 postes) (1).
24 Bach-chaouch.	24 Huissier de direction (1).
25 Chaouch lettré.	25 Huissier de direction (1).
26 Chaouch.	26 Agent du service intérieur (1).
27 Concierge.	27 Brigadier (1).
28 Garçon de bureau.	28 Agent du service intérieur au ministère de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

(1) Même répartition dans les différents départements ministériels que celle fixée au n° 11 ci-dessus.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES, SECRÉTARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctionnaires et agents de nationalité française, visés à l'article 1er du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, appartenant à des cadres soit de la présidence du conseil de Tunisie (service tunisien des statistiques), soit du ministère de l'économie nationale de Tunisie, sont rattachés aux cadres du secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou, éventuellement, du secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme, conformément au tableau ci-après:

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE TUNISIE	SECRÉTARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES
Service tunisien des statistiques.	*Institut national de la statistique et des études économiques.*
1 Adjoint technique et principal.	1 Adjoint technique ou principal.
2 Commis et commis principal.	2 Commis ou commis principal des services extérieurs.
3 Chef d'atelier (1).	3 Chef d'atelier mécanographique (1).
4 Chef opérateur (1).	4 Chef opérateur (1).
5 Opérateur (1).	5 Opérateur (1).
6 Aide-opérateur (1).	6 Aide-opérateur (1).
7 Perforeur-vérifieur (1).	7 Perforeur-vérifieur (1).
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE TUNISIE	SECRÉTARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES
Contrôle économique des prix.	*Enquêtes économiques.*
1 Commissaire du contrôle économique.	1 Commissaire aux enquêtes économiques.
Office tunisien de l'expansion économique et du tourisme.	*Enquêtes économiques.*
1 Chef de département.	1 Commissaire aux enquêtes économiques.
2 Sous-chef de département.	2 Commissaire aux enquêtes économiques (2).
3 Inspecteur.	3 Commissaire aux enquêtes économiques.
4 Contrôleur.	4 Contrôleur ou contrôleur principal aux enquêtes économiques.
5 Attaché.	5 Contrôleur ou contrôleur principal aux enquêtes économiques.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BARTHÉLEMY.

(1) Emplois communs du personnel mécanographe sur machines à cartes perforées.

(2) Sur la demande de l'intéressé, le sous-chef de département exerçant ses fonctions à la section du tourisme est rattaché en qualité de sous-chef de bureau à la direction générale du tourisme.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME,
SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctionnaires et agents de nationalité française visés à l'article 1er du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 appartenant à des cadres du ministère des travaux publics de Tunisie sont rattachés aux cadres soit du secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme, soit du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande, conformément au tableau ci-après.

I. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE TUNISIE	I. — SECRÉTARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME
1 Ingénieur en chef des travaux publics.	1 Ingénieur en chef des ponts et chaussées.
2 Ingénieur en chef des transports.	2 Ingénieur en chef des ponts et chaussées (cadre des transports).
3 Ingénieur principal des travaux publics, y compris l'ingénieur principal du service des mines.	3 Ingénieur des ponts et chaussées.
4 Ingénieur principal adjoint des travaux publics, à l'exception de l'ingénieur principal adjoint du service topographique, du service des transports et du service des mines.	4 Ingénieur des travaux publics de l'Etat ou ingénieur des ponts et chaussées.
5 Ingénieur principal adjoint des travaux publics (service topographique).	5 Ingénieur géographe de l'institut géographique national.
6 Ingénieur principal adjoint du service des transports.	6 Ingénieur des travaux publics de l'Etat (cadre des transports) ou ingénieur des ponts et chaussées (cadre des transports).
7 Inspecteur des transports	7 Ingénieur des travaux publics de l'Etat (cadre des transports).
8 Ingénieur des travaux publics	8 Ingénieur des travaux publics de l'Etat.
9 Conducteur des travaux publics.	9 Ingénieur des travaux publics de l'Etat.
10 Adjoint technique et principal des travaux publics.	10 Adjoint technique des ponts et chaussées.
11 Adjoint technique et principal (météorologie).	11 Adjoint technique principal et ordinaire du corps de la météorologie.
12 Commis des travaux publics.	12 Commis des ponts et chaussées.
13 Conducteur de chantiers	13 Conducteur de chantiers.
14 Arpenteur du service topographique.	14 Conducteur de chantiers.
15 Agent secondaire de travaux	15 Conducteur de chantiers.
16 Cantonnier.	16 Agent de travaux.
17 Garde-magasin.	17 Agent de travaux.
18 Officier de port et de baliseur	18 Capitaine de port.
19 Maître de port.	19 Officier de port.
20 Pilote.	20 Officier de port.
21 Mécanicien de baliseur.	21 Officier de port.
22 Capitaine garde-pêche.	22 Officier de port.
23 Maître de phare.	23 Maître de phare.
24 Gardien chef de phare.	24 Gardien de phare.
25 Maître d'équipage.	25 Mécanicien de port maritime.
26 Patron de bac.	26 Mécanicien de port maritime.
27 Inspecteur de la main-d'œuvre des transports.	27 Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports.

I. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE TUNISIE (*suite*)	I. — SECRÉTARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME (*suite*)
28 Mécanicien chef.	28 Contremaître (emploi commun).
29 Chef surveillant.	29 Chef surveillant (emploi commun).
II. — MINISTÈRE DES TRAVAUX DE TUNISIE	**II. — SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE**
30 Patron et sous-patron garde-pêche.	30 Patron et sous-patron garde-pêche.
31 Mécanicien garde-pêche.	31 Chef mécanicien garde-pêche.
32 Patron de pilotage.	32 Matelot ou sous-patron garde-pêche.
33 Marin.	33 Matelot garde-pêche.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BARTHÉLÉMY.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:
Le conseiller technique, chargé de la direction du cabinet,
J. JACQUIER.

SECRÉTARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctionnaires et agents de nationalité française, visés à l'article 1er du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, appartenant à des cadres des ministères des travaux publics et de l'économie nationale de Tunisie sont rattachés aux cadres du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce conformément au tableau ci-après:

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE TUNISIE	SECRÉTARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE
Services des mines.	*Service des mines.*
1 Ingénieur principal adjoint des travaux publics (mines).	1 Ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) ou ingénieur des mines.
2 Ingénieur des travaux publics (mines).	2 Ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines).
3 Adjoint technique ou principal.	3 Adjoint technique ou principal.
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE TUNISIE	**SECRÉTARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE (*suite*).**
Service des instruments de mesure.	*Service des instruments de mesure.*
1 Inspecteur régional.	1 Directeur de circonscription régionale.
2 Inspecteur divisionnaire.	2 Inspecteur divisionnaire.
3 Inspecteur.	3 Inspecteur.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

SECRÉTARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctionnaires et agents de nationalité française, visés à l'article 1er du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, appartenant aux cadres du ministère de l'agriculture de Tunisie ou à des cadres du ministère de l'économie nationale de Tunisie, sont rattachés aux cadres du secrétariat d'Etat à l'agriculture, conformément au tableau ci-après:

I. — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE TUNISIE	SECRÉTARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE
A) *Service des forêts.*	A) *Eaux et forêts.*
1 Chef de district.	1 Chef de district.
2 Agent technique.	2 Agent technique.
B) *Génie rural.*	B) *Génie rural.*
1 Ingénieur adjoint et ingénieur des travaux ruraux.	1 Ingénieur des travaux ruraux.
2 Adjoint technique et principal.	2 Adjoint technique ou principal.
C) *Haras.*	C) *Haras.*
1 Adjudant.	1 Adjudant.
2 Brigadier-chef.	2 Brigadier-chef.
3 Brigadier.	3 Brigadier.
4 Garde.	4 Garde.
D) *Service de l'élevage.*	D) *Services vétérinaires.*
1 Vétérinaire inspecteur en chef ou inspecteur principal de l'élevage, chef du service.	1 Directeur départemental des services vétérinaires.
2 Vétérinaire inspecteur en chef ou inspecteur principal de l'élevage, y compris le docteur vétérinaire inspecteur des denrées alimentaires de la commune de Tunis.	2 Vétérinaire sanitaire d'Etat (nouveau corps) ou, sur demande des intéressés, vétérinaire inspecteur ou vétérinaire inspecteur principal du service de l'élevage de la France d'outre-mer.
3 Vétérinaire inspecteur de l'élevage.	3 Vétérinaire sanitaire d'Etat (nouveau corps) ou, sur demande des intéressés, vétérinaire inspecteur ou inspecteur principal du service de l'élevage de la France d'outre-mer.
E) *Services agricoles.*	E) *Services agricoles* (1).
1 Ingénieur en chef des services agricoles.	1 Ingénieur en chef des services agricoles.
2 Ingénieur principal des services agricoles.	2 Ingénieur principal des services agricoles.
3 Ingénieur des services agricoles.	3 Ingénieur des services agricoles (2).
4 Ingénieur et ingénieur principal des travaux agricoles.	4 Ingénieur et ingénieur principal des travaux agricoles.
F) *Section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales (S. T. O. N. I. C.).*	F) *Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).*
1 Inspecteur.	1 Chef de service régional ou inspecteur général adjoint ou chef de bureau de l'O.N.I.C. ou inspecteur principal des contributions indirectes (3).
2 Inspecteur.	2 Inspecteur ou sous-chef de bureau de l'O. N. I. C. ou inspecteur central de 2e catégorie des contributions indirectes.
3 Contrôleur et contrôleur principal (3).	3 Contrôleur ou contrôleur principal ou rédacteur ou rédacteur principal.
G) *Service botanique et agronomique.*	G) *Institut national de recherches agronomiques (I.N.R.A.) et laboratoire central de recherche vétérinaire.*
1 Directeur du service botanique.	1 Directeur de recherches.
2 Chef de laboratoire.	2 Chargé de recherches ou maître de recherches.
3 Chef de travaux.	3 Assistant ou chargé de recherches.
4 Aide-technique principal de laboratoire.	4 Aide-technique principal et technicien adjoint (emploi commun).
5 Aide-technique.	5 Aide-technique (emploi commun).
6 Chef de laboratoire de l'Institut Arloing.	6 Chargé de recherche ou directeur adjoint de station au laboratoire central de recherche vétérinaire.
H) *Ecole supérieure d'agriculture de Tunisie (E. S. A. T.).*	H) *Ecoles d'agriculture.*
1 Directeur de l'E. S. A. T.	1 Maître de conférences des écoles nationales d'agriculture.
2 Professeur de l'E. S. A. T. (1er groupe).	2 Maître de conférences des établissements d'enseignement supérieur du secrétariat d'Etat à l'agriculture.
3 Econome comptable de l'E.S.A.T.	3 Secrétaire ou économe des établissements d'enseignement supérieur du secrétariat d'Etat à l'agriculture.
I) *Ecole supérieure d'agriculture (E. S. A. T.)* (suite).	I) *Institut national de recherches agronomiques (I. N. R. A.).*
1 Maître de conférences de l'E. S. A. T.	1 Chargé de recherches.
2 Chef de travaux d'enseignement de l'E. S. A. T.	2 Assistant.
3 Assistant à l'E. S. A. T.	3 Technicien de laboratoire (emploi commun).
J) *Corps des moniteurs des services agricoles.*	J) *Ecoles d'agriculture.*
1 Moniteur chef, moniteur principal et moniteur.	1 Chef de pratique des écoles régionales d'agriculture ou des écoles d'agriculture.
2 Moniteur technique de 2e catégorie.	2 Surveillant des écoles régionales d'agriculture ou des écoles d'agriculture.
II. — MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE TUNISIE	II. — SECRÉTARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE
Service de la répression des fraudes.	*Service de la répression des fraudes.*
1 Inspecteur.	1 Inspecteur.
2 Chef de laboratoire.	2 Directeur de laboratoire.
3 Chef de travaux.	3 Chef de travaux.
4 Aide technique de laboratoire.	4 Aide technique de laboratoire (emplois communs).

(1) Les ingénieurs pourront demander leur intégration soit dans le corps des services agricoles métropolitain, soit dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

(2) Est également rattaché en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles un sous-directeur du ministère de l'agriculture de Tunisie, placé en position hors cadres.

(3) L'option entre le corps de l'O. N. I. C. et des contributions indirectes est formulée par les intéressés.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Commission de répartition des indemnités versées par la Tchécoslovaquie au titre des nationalisations.

Par arrêté du 9 octobre 1956, la composition de la commission prévue à l'article 2 de la loi n° 51-671 du 24 mai 1951 est modifiée comme suit:

. . . . . .

M. Lucien Hubert, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. de Monicault.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 12 octobre 1956 portant changement de nom de communes du département de l'Ain.

Par décrets en date du 12 octobre 1956, les communes ci-après du département de l'Ain:

Ars (canton de Trévoux, arrondissement de Bourg-en-Bresse);

Bellegarde (canton de Bellegarde, arrondissement de Nantua);

Champagne (canton de Champagne, arrondissement de Belley);

Saint-Rambert (canton de Saint-Rambert, arrondissement de Belley);

Villars (canton de Villars, arrondissement de Bourg-en-Bresse),

sont autorisées à porter désormais les noms d'Ars-sur-Formans, Bellegarde-sur-Valserine, Champagne-en-Valromey, Saint-Rambert-en-Bugey et Villars-les-Dombes.

Décret du 12 octobre 1956 portant changement de nom de la commune de Fontaine (Aisne).

Par décret en date du 12 octobre 1956, la commune de Fontaine (canton et arrondissement de Vervins, département de l'Aisne) portera désormais le nom de Fontaine-lès-Vervins.

Décret du 12 octobre 1956 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Bleymard (Lozère).

Par décret en date du 12 octobre 1956, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Bleymard (Lozère): monument à la mémoire du professeur Rouvière.

Décret du 12 octobre 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil du ministère de l'intérieur.

Par décret en date du 12 octobre 1956, M. Puech (André), administrateur civil de classe exceptionnelle, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 28 octobre 1956.

Décret du 12 octobre 1956 portant nomination d'un sous-directeur honoraire au ministère de l'intérieur.

Par décret en date du 12 octobre 1956, M. Puech (André), administrateur civil de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 28 octobre 1956, est nommé sous-directeur honoraire du ministère de l'intérieur.

Décret du 17 octobre 1956 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Deshusses (Victor), préfet de 3e classe hors cadres, est mis à la disposition du préfet de police.

En cette qualité, M. Deshusses sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 17 octobre 1956 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Thisy (André), sous-préfet du Havre hors classe, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décrets du 17 octobre 1956 portant élévation de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Causeret (Maurice), préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet de police, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Herrenschmidt (Jean-Daniel), préfet de la Haute-Saône (3e classe), est élevé à la 2e classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Poggioli (Jean), préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 17 octobre 1956 portant nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 17 octobre 1956:

M. Richard (Claude), sous-préfet de 3e classe (hors cadres), est mis à la disposition du préfet de la Seine. Il sera placé en position de service détaché.

M. Solier (Jacques), sous-préfet de Clermont (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet hors cadres.

M. Burgalat (Yves), secrétaire général du Gers (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Clermont, 2e classe.

M. Pandraud (Robert), chef de cabinet du préfet des Hautes-Alpes, est nommé secrétaire général du Gers, 3e classe.

Décret du 17 octobre 1956, portant nomination d'un maire adjoint du 2e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 17 octobre 1956, M. Reynier est nommé maire adjoint du 2e arrondissement de Paris.

Décret du 17 octobre 1956, portant nomination d'un maire adjoint du 16e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 17 octobre 1956, M. Desfougères (Henri) est nommé maire adjoint du 16e arrondissement de Paris.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Desmet (Michel), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet des Hautes-Alpes.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 31 août 1956, l'honorariat est conféré à M. Lachat (Lucien), commissaire divisionnaire en retraite.

Par arrêté du 23 mai 1956, M. Regnault (Léon), commissaire principal, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 septembre 1956.

Par arrêté du 31 août 1956, M. Fillion (Louis), commissaire principal, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (10e congé), en application des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 12 septembre 1956, sont mutés, dans l'intérêt du service.

M. Buisson (Henry), commissaire principal, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Richard (Adrien), commissaire principal, en qualité de commissaire central, au service de la sécurité publique à Brest.

Par arrêté du 20 septembre 1956, il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de M. Pedoussaut (André), commissaire principal, qui est réintégré et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 24 septembre 1956, M. Mathan (Louis), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central, au service de la sécurité publique à Roanne.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Bontempo (Gilbert), commissaire, est placé, sur sa demande, en disponibilité, pour une durée d'un an, à compter du 1er avril 1956.

Par arrêtés du 18 août 1956, pris après jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 29 février 1956, les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1946 concernant M. Marrer (Marie), commissaire, sont rapportées.

M. Marrer (Marie) est reclassé commissaire de 8e échelon et muté en Algérie, à la disposition du ministre résidant.

Par arrêtés du 22 août 1956, pris après jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 4 mai 1956, les dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1956 concernant M. Bastet (Léopold) sont rapportées.

M. Bastet est reclassé commissaire de 8e échelon et muté en Algérie, à la disposition du ministre résidant.

Par arrêté du 27 août 1956, M. Long (Michel), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Lille.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Bourion (Raymond), commissaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 20 septembre 1956, M. Chalvet (Henri), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Epernay.

Par arrêté du 24 septembre 1956, M. Parent (Jacques), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de l'Eure, à Evreux.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1043 du 12 octobre 1956 portant création d'une croix de la Valeur militaire et modifiant le décret n° 56-371 du 11 avril 1956.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air),

Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 (*Journal officiel* du 12 avril 1956) portant création d'une médaille de la Valeur militaire.

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 est modifié comme suit:

Au lieu de: « décret portant création d'une medaille de la Valeur militaire »,

Lire: « décret portant création d'une croix de la Valeur militaire ».

Art. 2. — Dans les décrets, arrêtés, instructions, circulaires, décisions et ordres dans lesquels elle figure, la dénomination « médaille de la Valeur militaire » est remplacée par celle de « croix de la Valeur militaire ».

Art. 3. — L'article 6 du décret n° 56-371 du 11 avril 1956 est ainsi modifié:

« *Art.* 6. — Cette croix, conforme au modèle déposé à l'administration des monnaies et médailles, sera en bronze du module d'environ 36 millimètres.

« Elle portera à l'avers l'effigie de la République avec les mots [République française], et au revers l'inscription [Croix de la valeur militaire] ».

Le reste sans changement.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret n° 56-1049 du 13 octobre 1956 relatif à l'application aux militaires de l'armée de l'air originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée,

Décrète:

Art. 1er. — Tous les citoyens français accèdent, sans considération d'origine ethnique ou de statut personnel, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et les mêmes obligations à tous les grades de la hiérarchie militaire. Ils reçoivent application de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les personnels de leur grade dans les cadres d'active ou de réserve de l'armée de l'air, sous réserve de celles qui résultent de leur statut civil personnel.

En particulier, tous les jeunes Français ont un égal accès aux écoles de l'armée de l'air.

Art. 2. — Les jeunes Français soumis au régime transitoire de recrutement institué en application de l'article 100 de la loi du 31 mars 1928 peuvent être engagés et rengagés dans l'armée de l'air dans les conditions prévues par ce régime.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas acquis le niveau d'instruction exigé par la réglementation générale peuvent, par dérogation temporaire aux dispositions de l'article précédent, accéder aux grades de la hiérarchie dans les conditions fixées par le régime transitoire applicable aux militaires de l'armée de terre de même origine.

Art. 3. — Les militaires régis par le régime transitoire peuvent, sur leur demande, et après vérification de leur aptitude, être admis à servir sous le régime légal et réglementaire commun aux militaires de l'armée de l'air, dénommé statut général, avec leur grade et l'ancienneté qu'ils ont acquise dans ce grade depuis l'obtention de la qualification requise. Cette option est définitive. Toutefois, ils peuvent exceptionnellement être réadmis au bénéfice du régime transitoire, sur demande agréée du ministre, pour être nommés au grade de sous-lieutenant d'active ou de réserve.

L'aptitude requise est celle exigée par le statut général des militaires du même grade.

S'ils ne possèdent que la qualification d'un grade inférieur, les militaires non officiers peuvent, s'ils y consentent, être admis au bénéfice du statut général dans ce dernier grade. Ils comptent alors comme ancienneté de grade le temps écoulé depuis l'obtention de la qualification dudit grade inférieur, déduction faite, le cas échéant, des interruptions de service.

Art. 4. — Les militaires ressortissants des territoires du Togo et du Cameroun reçoivent application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Services extérieurs de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 8 octobre 1956, à la suite des épreuves du premier concours ouvert les 25 et 26 juin 1956, sont nommés à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire:

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Mlle Chateau (Colette).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Mlles Rouzault (Marguerite), Kanarian (Jacqueline), Albrand (Hélène), Mmes Leballeur (Lucette), Rauzier (Thérèse), Mlles Fabre (Micheline), Teulier (Christiane).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

MM. Salaun (Jean), Labatut (André), Murie (Pierre), Etten (Jean), Dupoux (Jacques), Simon (Hervé), Lenoir (Jacques), Phillipot (Robert).

Direction centrale des essences des armées.

Mlle Loeffler (Marie-Thérèse).

Direction des poudres.

M. Pondaven (Tanguy).

La nomination des intéressés aura effet du jour où ils prendront leurs fonctions. Ceux-ci seront convoqués directement par les soins de l'administration à laquelle ils sont affectés.

Ces nominations ne deviendront définitives que si les intéressés sont reconnus exempts de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 et sont, en outre, déclarés aptes au service outre-mer.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Dates d'entrée en fonction des membres des nouvelles assemblées, commissions et sous-commissions des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre constituées en conformité des dispositions du décret n° 55-1166 du 29 août 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 55-1166 du 29 août 1955 déterminant la composition et l'organisation de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu le décret n° 56-288 du 23 mars 1956 portant prorogation du délai fixé par l'article 5 du décret susvisé;

Vu le rapport établi par le directeur de l'office national et constatant l'état d'avancement des travaux de constitution définitive des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'entrée en fonction des membres des nouvelles assemblées, commissions et sous-commissions des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre constituées en conformité des dispositions du décret n° 55-1166 en date du 29 août 1955, modifié par le décret n° 56-288 du 23 mars 1956, est fixée comme suit:

1° Au 1er novembre 1956, pour les départements de la métropole, à l'exception du département de Seine-et-Oise, et pour les quatre départements d'outre-mer;

2° Au 25 octobre 1956, pour le département de Seine-et-Oise;

3° Au 1er janvier 1957, pour les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 2 — Un arrêté ultérieur fixera la date d'entrée en fonction des membres des nouvelles assemblées, commissions et sous-commissions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3 — Le ministre résidant en Algérie et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 octobre 1956.

TANGUY-PRIGENT.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 22 septembre 1956, le ministre des affaires économiques et financières a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 50.000 F, aux héritiers de M. Zaug (Charles), de la somme de 556.674 F que leur auteur a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mars 1945 au 31 mars 1954, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions locale d'Alsace et de Lorraine n° AL 50.002.686 et de vieillesse des assurances sociales n° PM 67.75.092;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 450.000 F, à M. Sourd, de celle de 826.140 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 10 mars 1946 au 31 mars 1951, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n°s A 83.817 et B 50-165.226 qui lui ont été successivement concédées, avec une rémunération d'activité;

3° Sous réserve du versement de la somme totale de 301.966 F, à Mme veuve Filippi, de celle de 636.369 F, indûment perçue pendant la période du 1er mai 1950 au 24 février 1954, au titre des arrérages de sa pension de veuve de militaire n° B 50-090.977 rejetée des registres du Trésor à compter du 1er mai 1950;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Picot, de celle de 805.015 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 28 octobre 1946 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n°s A 86.925 et B 49-013.107 qui lui ont été successivement concédées, avec une rémunération d'activité;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Gilbert, de celle de 694.382 F qu'il a perçue indûment, pendant la période du 1er juin 1950 au 31 juillet 1955, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension civile n° B 50.038.300, avec une rémunération publique d'activité;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Bouisson, de celle de 861.645 F représentant le montant d'un trop-perçu, pendant la période du 27 juillet 1949 au 5 novembre 1950, au titre de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50.038.115.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget d'une partie de l'immeuble domanial situé à Saint-Denis.

Par arrêté du 8 octobre 1956, sont affectées à titre définitif au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des douanes et droits indirects), pour être aménagées en bureaux à l'usage du service local des douanes, les sept travées Nord du rez-de-chaussée du bâtiment domanial édifié rue de la Victoire, à Saint-Denis (la Réunion), et connu sous le nom de « Cité-logements » de la rue de la Victoire.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget de quatre parcelles de terrain situées à Saint-Claude (Guadeloupe).

Par arrêté du 8 octobre 1956, sont affectées à titre définitif au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts), en vue de la construction de logements destinés au personnel local de la direction générale des impôts, quatre parcelles de terrain d'une superficie respective de 630 mètres carrés, 1.690 mètres carrés, 2.583 mètres carrés et 615 mètres carrés dépendant de la propriété domaniale dite « Cité-logements Ducharmoy », à Saint-Claude (Guadeloupe), telles au surplus que ces parcelles sont figurées par une teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Conditions d'application aux stocks de produits pétroliers dédouanés des majorations des taux de la taxe intérieure de consommation résultant du décret n° 56-776 du 4 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er du décret n° 56-776 du 4 août 1956 portant modification de la taxe intérieure de consommation applicable à divers produits du pétrole;

Vu le code des douanes et, notamment, l'article 226 *bis*,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les majorations des taux de la taxe intérieure de consommation résultant de l'article 1er du décret n° 56-776 du 4 août 1956 sont aplicables aux produits déclarés pour la consommation intérieure avant le 7 août 1956 à zéro heure, et appartenant encore à cette date aux raffineurs, y compris les industriels traitant les hydrocarbures nationaux et aux importateurs titulaires d'une autorisation spéciale d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

Cette disposition s'applique aux produits en stock ou en cours de transport, à l'exclusion des produits se trouvant dans les pompes de distribution.

Art. 2. — Les compléments de taxe exigibles en vertu de l'article 1er ci-dessus sont fixés comme suit:

NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITÉ de perception.	COMPLÉMENT de taxe exigible.
Ex 27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:			
	— A. Huiles légères et moyennes:			
	— — Essences de pétrole (1)	a à d	Hectolitre	107
	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
	— — Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole avec d'autres combustibles liquides	i	Hectolitre	Complément de taxe des essences de pétrole sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange (1).
. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
Ex 27-10.	— B. Huiles lourdes:			
	— — Gaz oils:			
	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
	— — — Autres	Ex a/b	Hectolitre	78

(1) Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gomme, les produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

Art. 3. — Les personnes visées à l'article 1er sont tenues d'adresser au service des douanes compétent, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, une déclaration indiquant, pour chacun de leur dépôt affecté au stockage des essences de pétrole et des gas-oils, soit la quantité de chacun des produits passibles des compléments de taxe prévus à l'article 2, soit la mention qu'à la date du 7 août 1956, à zéro heure, ces établissements ne contenaient pas des produits passibles de ces compléments de taxe.

En ce qui concerne le supercarburant ternaire, la déclaration doit préciser les proportions de mélange.

Art. 4. — Pour les quantités de produits stockées dans les établissements contrôlés par le service des douanes ou dans les installations attenantes, la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus doit être adressée au bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement.

Une décision du directeur général des douanes et droits indirects désignera les receveurs principaux des douanes auxquels, suivant la situation géographique des dépôts, devront être adressées les déclarations relatives aux produits entreposés dans les établissements autres que ceux visés au paragraphe précédent.

Les déclarations concernant les produits en cours du transport devront être adressées au bureau de douane compétent pour recevoir les déclarations relatives aux produits stockés dans le dépôt destinataire.

Art. 5. — Sur la base des quantités déclarées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus ou sur la base des quantités reconnues par le service des douanes, les redevables sont tenus d'acquitter le complément de taxe exigible à la caisse du receveur des douanes compétent dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui leur est adressée à cet effet.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie
et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Tableau d'avancement pour le grade de contrôleur principal des enquêtes économiques.

I. — *Année* 1953.

1 MM. Chaigneau (Paul), contrôleur dans le département des Bouches-du-Rhône.
2 Casenave (Jean-Baptiste), contrôleur dans le département de l'Orne.
3 Keller (Georges), contrôleur dans le département de l'Ariège.
4 Debaix (Lucien), contrôleur dans le département du Tarn.
5 Le Brun (François), contrôleur dans le département de la Seine.
6 Mlle Nopper (Anne), contrôleur dans le département du Bas-Rhin.
7 MM. Cardinal (Jean), contrôleur dans le département de la Charente-Maritime.
8 Vercellino (Jean), contrôleur dans le département des Bouches-du-Rhône.
9 Pouhal (Jean), contrôleur dans le département de la Seine.
10 Le Bourdoulous (Anatole), contrôleur dans le département de la Seine.
11 Marolin (Stéphane), contrôleur dans le département de la Seine.
12 Duval (Jean), contrôleur dans le département d'Ille-et-Vilaine.
13 Moreau (Louis), contrôleur dans le département de la Seine.
14 Santier (Jean), contrôleur dans le département de la Manche.
15 Authesserre (Jules), contrôleur dans le département de la Haute-Garonne.
16 Larteau (Edgard), contrôleur dans le département de la Gironde.

II. — *Année* 1955.

1 MM. Dettweiler (Gérard), contrôleur dans le département de la Seine.
2 Drean (Ange), contrôleur dans le département de la Manche.
3 Fort (Alfred), contrôleur dans le département de l'Yonne.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 12 octobre 1956 déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une ligne d'approche par mauvaise visibilité sur l'aérodrome de Saint-Yan.

Par décret en date du 12 octobre 1956, est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'une ligne d'approche par mauvaise visibilité sur l'aérodrome de Saint-Yan.

Pourront être acquis à cette fin, au besoin par voie d'expropriation, les terrains d'une superficie de 2 hectares 30 ares 11 centiares sis à l'Hôpital-le-Mercier (Saône-et-Loire). Ces acquisitions devront être effectuées dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Décret n° 56-1050 du 13 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la fixation du statut particulier des fonctionnaires du secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2;

Vu le décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er — Les dispositions du présent décret fixent le statut des fonctionnaires du secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées. Ce personnel comprend:

Un secrétaire général;
Un secrétaire comptable.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'école nationale des ponts et chaussées est nommé par arrêté ministériel sur proposition du conseil de perfectionnement de l'école. Il est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, soit ayant atteint au moins le 3e échelon de la 2e classe dans le corps des administrateurs civils, soit justifiant d'au moins six années de services civils effectivement accomplis dans un emploi de la catégorie A. L'intéressé est placé, à cet effet, dans la position de détachement.

Art. 3. — Le secrétaire comptable de l'école nationale des ponts et chaussées est nommé par arrêté ministériel sur proposition du conseil de perfectionnement de l'école. Il est choisi parmi les secrétaires administratifs ou secrétaires d'administration comptant au moins cinq ans de services civils effectifs dans un emploi de catégorie B. L'intéressé est placé, à cet effet, dans la position de détachement.

Art. 4. — Les agents visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont détachés dans leur nouvel emploi à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment, en conservant l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon pour le cas où une telle promotion leur procurerait un avantage inférieur à celui résultant d'un avancement d'échelon ou de classe intervenant dans leur cadre d'origine.

Art. 5. — Le nombre d'échelons des emplois visés aux articles 2 et 3 du présent décret est fixé ainsi qu'il suit:

Secrétaire général: six échelons;
Secrétaire comptable: huit échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans l'emploi de secrétaire général et à trois ans dans l'emploi de secrétaire comptable.

TITRE II. — *Dispositions spéciales et dispositions transitoires.*

Art. 6. — Est reclassé dans l'emploi de secrétaire comptable de l'école nationale des ponts et chaussées le régisseur caissier de cet établissement en fonction à la date de publication du présent décret.

Art. 7. — Le reclassement dans l'emploi de secrétaire comptable est prononcé à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait précédemment l'intéressé. Il conserve son ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté nécessaire à un avancement d'échelon dans le nouveau grade.

Art. 8. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 13 octobre 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel.

Par décret en date du 13 octobre 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre dans sa séance du 24 janvier 1956 portant que la promotion ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Savon (Maurice), président de la Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route. Chevalier du 2 août 1949. Titres exceptionnels.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 13 octobre 1956 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 22 juin 1956 par laquelle la chambre de commerce de Marseille a sollicité l'autorisation d'ouvrir, dans l'école de radioélectricité et d'électronique qu'elle administre, une section spéciale de formation d'ingénieurs électroniciens;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 6 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs, nécessaire au financement de la création à partir du 1er octobre 1956 d'une section spécialisée dans la formation professionnelle d'ingénieurs électroniciens à l'école de radioélectricité et d'électronique qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des redevances scolaires perçues par l'école de radioélectricité et d'électronique et en cas d'insuffisance de ces ressources à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Commission des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes.

Par arrêté du 17 octobre 1956, est nommé membre de la commission des licences spéciales prévue à l'article 2 du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953: M. Volckringer, chef du service central de la pharmacie par intérim, en remplacement de M. Vaille.

AGRICULTURE

Décrets du 13 octobre 1956 portant admission à la retraite de conservateurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 13 octobre 1956, M. Vosgien (Paul-Sébastien), conservateur des eaux et forêts à Bar-le-Duc (Meuse), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Vosgien sera arrêté au 31 octobre 1956.

Par décret en date du 13 octobre 1956, M. Bery (Pierre-Lucien-Marie), conservateur des eaux et forêts à Epinal (Vosges), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Bery sera arrêté au 31 octobre 1956.

Décret n° 56-1051 du 16 octobre 1956 modifiant et complétant le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code rural;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, modifié par le décret n° 51-1179 du 4 octobre 1951 et par le décret n° 54-180 du 17 février 1954;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole;

Vu le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et notamment l'article 29;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 21 septembre 1950, modifié par les décrets susvisés des 4 octobre 1951 et 17 février 1954, est modifié comme suit:

TITRE Ier

Immatriculation et cotisations.

CHAPITRE Ier. — IMMATRICULATION

« *Art.* 1er. — L'employeur et le propriétaire d'un corps de bien donné à métayage sont tenus, dans le délai de huit jours au plus qui suit l'embauchage de tout salarié ou assimilé remplissant les conditions d'assujettissement aux assurances sociales agricoles prévues aux articles 1024 à 1026 inclus du code rural et non encore immatriculé, d'adresser à la caisse mutuelle

d'assurances sociales agricoles, dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de travail de l'intéressé, la déclaration prévue à l'article 1028 dudit code. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

« Les employeurs qui occupent des salariés dans plusieurs départements peuvent être autorisés, par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture, à adresser leurs déclarations à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du lieu de leur principal établissement, sauf en ce qui concerne le personnel employé d'une manière permanente dans un même département.

« La déclaration peut être établie indépendamment de l'employeur par le salarié ou assimilé, par les agents de contrôle assermentés des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

« *Art.* 2. — La caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles accuse réception à l'intéressé de sa déclaration, vérifie l'exactitude des renseignements fournis et transmet la déclaration à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

« *Art.* 3. — (Sans changement.)

CHAPITRE II. — COTISATIONS

Section I. — *Dispositions générales.*

« *Art.* 4. — Les cotisations afférentes au métayer assuré social obligatoire ne sont dues qu'à concurrence du nombre de journées de travail que le métayer doit fournir pour l'exploitation normale de la ou des propriétés prises en métayage. Ce nombre est fixé d'accord entre les parties, sous réserve, s'il y a lieu, de décision en premier et dernier ressort de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, compte tenu des usages locaux.

« Lorsque le propriétaire consent des avances nécessaires au payement de la part dont il doit supporter la charge et qu'il en a prévenu la caisse, les poursuites prévues aux articles 1034 à 1037 inclus du code rural sont exercées à l'encontre du seul métayer.

« *Art.* 5 à 9. — (Sans changement.)

« *Art.* 10. — La demande de remboursement visée à l'article 1029 du code rural n'est recevable que si elle est faite dans le délai de deux ans à compter de la date du versement effectué à tort.

« *Art.* 11. — (Sans changement.)

« *Art.* 12. — Le bénéfice des réductions accordées en matière de cotisations d'assurances sociales agricoles aux apprentis et aux stagiaires assurés sociaux agricoles est acquis aux intéressés dans les conditions précisées aux articles ci-dessous.

« *Art.* 13. — (Les deux premiers paragraphes sans changement.)

« § 3. — Il doit être justifié :

« 1° De l'assiduité de l'apprenti à un enseignement dispensé dans les cours d'enseignement postscolaire, les établissements ou cours de formation professionnelle agricole ou artisanale, y compris, compte tenu des nécessités et des usages particuliers à l'agriculture, les cours par correspondance, assurant les uns et les autres une formation générale et professionnelle sérieuse. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture fixe, le cas échéant, les conditions d'application du présent alinéa ;

« 2° D'un minimum de cinquante jours de travail par trimestre sous l'autorité du maître d'apprentissage, déduction faite du nombre de jours des périodes d'arrêt de travail médicalement justifié.

« A défaut des justifications prévues ci-dessus, il sera fait application du taux de cotisation correspondant à l'âge et à la qualification professionnelle de l'intéressé.

« L'apprenti est tenu de se soumettre aux visites médicales organisées par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et aux contrôles organisés par les caisses et les services dont relève l'enseignement considéré.

« *Art.* 14. — Peuvent seuls, le cas échéant, être considérés comme stagiaires pour l'obtention du bénéfice des réductions de cotisations accordées à ce titre par l'article 2 du décret susvisé du 20 avril 1950 :

« 1° Pendant la durée des stages...

« (Les 1°, 2° et 3° de l'article sans changement.)

« 4° Pendant une durée déterminée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, les assurés sociaux agricoles qui accomplissent des stages chez des employeurs à l'issue de cours théoriques donnés dans des centres de perfectionnement technique désignés par ledit ministre.

Section III. — *Dispositions spéciales aux travailleurs à capacité professionnelle réduite.*

« *Art.* 15. — Ont droit à être classés comme travailleurs à capacité professionnelle réduite, pour l'application de l'article 3 du décret susvisé du 20 avril 1950, sur leur demande ou sur celle de leur employeur contresignée par eux :

« 1° Les assurés sociaux agricoles bénéficiant des dispositions du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 2° Les assurés sociaux agricoles titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'une législation d'assurances sociales et ceux dont la pension d'invalidité a été supprimée ou suspendue depuis un an au plus ;

« 3° Les bénéficiaires de rente au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles lorsque ces rentes correspondent à une incapacité de travail de 50 p. 100 au moins ;

« 4° Les assurés sociaux agricoles âgés de soixante-dix ans et plus ;

« 5° Tous autres assurés sociaux agricoles présentant une incapacité de travail ou de gain de 50 p. 100 et plus.

« *Art.* 16 et 17. — (Sans changement.)

« *Art.* 18. — La caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée peut, soit d'office, soit à la demande de l'inspecteur des lois sociales en agriculture, faire procéder à un examen médical de l'assuré postérieurement à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la reconnaissance de la capacité professionnelle réduite et décider de le rayer de la liste des assurés classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite à compter du premier jour du trimestre civil suivant. En cas de radiation, la décision doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant le premier jour dudit trimestre.

« *Art.* 19 et 19 bis. — (Sans changement.)

TITRE II

Prestations.

CHAPITRE Ier. — COUVERTURE DES RISQUES

« *Art.* 20. — A titre provisoire et pour la période antérieure à l'entrée en vigueur d'un régime définitif de la mutualité sociale agricole, les statuts et règlements intérieurs des caisses d'assurances sociales agricoles fixent, sous réserve des dispositions du présent décret, les prestations dues par elles à leurs adhérents et à leurs ayants droit.

« Les statuts et règlements intérieurs des caisses sont approuvés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition de la caisse centrale de secours mutuels agricoles. Tous employeurs et assurés peuvent en obtenir, sur leur demande, communication ou copie dans les conditions fixées par lesdits règlements.

Section I. — *Assurance maladie.*

« *Art.* 21. — Pour l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie, sont considérés comme ayants droit de l'assuré :

« 1° Son conjoint. Toutefois, le conjoint ne peut bénéficier de l'assurance lorsqu'il bénéficie d'un autre régime de sécurité sociale ou lorsqu'il tire un revenu, pour lui personnellement ou au profit du ménage, d'une activité professionnelle non salariée.

« 2° Les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur.

« Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

« *Art.* 22. — Le montant des indemnités journalières de maladie est égal à la moitié du gain journalier de base de l'assuré tel qu'il est défini à l'article 70 ci-dessous.

« Pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge, il est majoré d'un tiers à compter du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'arrêt de travail médicalement justifié.

« Lorsque l'interruption de travail se prolonge au delà de quatre-vingt-dix jours, le montant de l'indemnité journalière peut être majoré dans la même proportion que celle constatée par un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du

secrétaire d'Etat au budget pour la majoration des salaires servant d'assiette au calcul des cotisations de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé et résultant soit de dispositions légales ou réglementaires, soit de l'application d'une convention collective étendue.

« *Art.* 23. — L'indemnité journalière de maladie est due sous réserve des dispositions des articles 24 *bis* et 76 *bis* ci-dessous pour chaque jour ouvrable ou non, à compter du quatrième jour qui suit la date de l'arrêt de travail médicalement justifié.

« Elle peut être servie pendant une période continue de trois ans de date à date. Dans le cas d'interruption suivie de reprise du travail, il n'est pas ouvert de nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise n'a pas excédé un an. En cas d'interruption continue de travail supérieure à six mois, le délai de trois ans est calculé de date à date pour l'affection ayant entraîné l'arrêt de travail. Le délai est porté à quatre ans au plus en cas de reprise du travail soit si cette reprise et si le travail effectué ont été reconnus par la caisse comme de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, soit, si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation fonctionnelle ou d'une réadaptation professionnelle, en vue de trouver un emploi compatible avec son état de santé. Sauf cas exceptionnels que la caisse appréciera, la période de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle ne peut excéder au total deux ans et le maintien total ou partiel de l'indemnité journalière en cas de reprise du travail autorisé par la caisse ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

« *Art.* 24. — (Sans changement.)

« *Art.* 24 bis. — Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles peuvent à tout moment faire procéder par leur médecin conseil ou par les praticiens désignés sur la proposition desdits médecins un examen médical des bénéficiaires.

« Elles sont tenues de faire procéder à l'examen médical du malade à l'issue de chaque période de six mois d'interruption de travail ou de six mois de traitements médicaux et dans les deux mois suivant l'expiration de chaque période de six mois.

« Lorsque le médecin conseil de la caisse et le médecin traitant sont en désaccord sur le traitement à prescrire au malade, le conflit est arbitré dans les conditions fixées à l'article 100 ci-dessous.

« La continuation du service des prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire :

« 1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits en accord entre le médecin conseil et le praticien traitant, et, à défaut d'accord, par le médecin expert;

« 2° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse;

« 3° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

« 4° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

« En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le montant des prestations.

« *Art.* 25. — (Sans changement.)

« *Art.* 26 à 34. — (Supprimés.)

Section II. — *Assurance maternité.*

« *Art.* 35. — (Sans changement.)

« *Art.* 36. — Six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, l'assurée a droit à une indemnité journalière de repos pour chaque jour ouvrable ou non, à condition de cesser tout travail salarié pendant la période de l'indemnisation et au moins pendant six semaines. Le montant de cette indemnité est égal à celui de l'indemnité journalière de maladie. L'indemnité journalière de maternité est due même si l'enfant n'est pas né vivant.

« *Art.* 37 à 39. — (Sans changement.)

« *Art.* 40. — § 1er. — La prime accordée aux assujetties qui se sont soumises aux examens prénataux et postnataux et dont le montant est inscrit dans le règlement intérieur de la caisse intéressée est supprimée à la bénéficiaire de l'assurance maternité qui n'aura pas subi, avant la fin du troisième mois de grossesse... (la suite de l'article sans changement).

« *Art.* 41. — § 1er. — En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, les prestations en nature et en espèces sont servies au titre de l'assurance maladie à compter de la constatation de l'état morbide, sous réserve qu'il soit justifié... (le reste sans changement).

« § 2. — Dans les cas visés au présent article, 1°, les délais prévus pour le service des prestations de l'assurance maladie commencent à courir... (le reste sans changement).

« *Art.* 42. — Pendant la période où l'intéressée reçoit les indemnités journalières de l'assurance maladie, elle ne peut recevoir en même temps les indemnités journalières de maternité (le reste sans changement).

« *Art.* 43. — (Sans changement.)

« *Art.* 44. — (Supprimé.)

Section III. — *Assurance invalidité.*

« *Art.* 45. — En cas de demande de pension d'invalidité formulée par la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont relève l'assuré, les prestations en nature de l'assurance maladie sont accordées à celui-ci par ladite caisse jusqu'à la date à laquelle la caisse centrale de secours mutuels agricoles notifie sa décision.

« Il en est de même lorsque la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles donne un avis favorable à la demande formulée par l'assuré.

« *Art.* 46. — Les modèles de demandes de pension d'invalidité et les pièces à y annexer sont fixés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

« Lorsque la demande de pension émane de l'assuré, la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles qui en a été saisie dispose d'un délai de deux mois pour la transmettre avec son avis à la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

« *Art.* 47. — La caisse centrale de secours mutuels agricoles statue sur la demande de pension dans le délai de deux mois à compter de la réception par elle de ladite demande. Il lui appartient :

« 1° De vérifier si l'assuré remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance invalidité;

« 2° D'apprécier, compte tenu des dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 6 juin 1951 et des conclusions de son médecin conseil... (le reste sans changement jusqu'au dernier alinéa).

« Elle notifie sa décision à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles qui a transmis la demande, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'intéressé. Le défaut de notification dans le délai de deux mois prévu au premier alinéa du présent article vaut décision de rejet et ouvre droit de recours à l'assuré.

« *Art.* 48. — § 1er. — La pension est suspendue en tout ou en partie, par la caisse centrale de secours mutuels agricoles, d'office ou sur la proposition de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension d'invalidité ou de salaire ou gain cumulés, de ressources supérieures à la rémunération normale des travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait.

« Le montant des arrérages... (le reste sans changement).

« § 2. — S'il est constaté que la capacité de travail ou de gain de l'invalide pensionné, appréciée dans les conditions fixées à l'article 1er du décret du 6 juin 1951 est supérieure à 50 p. 100, la caisse centrale de secours mutuels agricoles suspend ou supprime la pension soit immédiatement, soit à partir d'une date ultérieure qu'elle fixe dans sa décision.

« § 3. — Le titulaire d'une pension d'invalidité suspendue dont l'incapacité de travail et de gain devient supérieure aux deux tiers du fait d'une nouvelle affection, peut faire valoir de ce chef ses droits à pension d'invalidité. La nouvelle pension se substitue à la première si elle est d'un montant plus élevé.

« *Art.* 49. — Dans les cas prévus à l'article précédent, la caisse centrale de secours mutuels agricoles peut, si elle le juge utile, maintenir une fraction de 50 p. 100 au plus de la pension d'invalidité à l'intéressé pendant toute la durée pendant laquelle il fait l'objet d'un traitement, suit des cours ou effectue un stage en vue de son reclassement ou de sa rééducation professionnelle, et ultérieurement pendant trois ans au plus après achèvement des cours ou du stage.

« *Art.* 50 et 51. — (Sans changement.)

« *Art.* 52. — L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée a droit pour lui-même, et sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

« *Art.* 53. — L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité qui recommence à travailler pendant un délai continu de six mois au moins et se trouve contraint d'interrompre son travail a droit aux indemnités journalières de l'assurance maternité et aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant un délai de six mois de date à date, sous réserve de remplir les

conditions d'ouverture du droit aux prestations, compte tenu du seul temps de travail salarié réellement effectué. Pour le calcul desdites indemnités, l'assuré est considéré comme nouvel immatriculé au sens de l'article 7 du décret susvisé du 20 avril 1950.

« *Art.* 54. — La pension d'invalidité prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 60 ans. L'entrée en jouissance de la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité est fixée au premier jour du mois suivant.

« En aucun cas le montant de la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité ne peut être inférieur au montant de cette dernière.

« *Art.* 55. — (Sans changement.)

« *Art.* 56. — (Sans changement.)

Section IV. — *Assurance vieillesse.*

« *Art.* 57. — Les droits de l'assuré sont déterminés en tenant compte :

« 1° De l'âge atteint par lui à la date prévue pour l'entrée en jouissance de sa pension ou rente ou le remboursement de ses cotisations ;

« 2° Du nombre de trimestres d'assurance accomplis au dernier jour du trimestre civil précédant cette date et valable pour la détermination du droit à pension... (le reste sans changement).

« *Art.* 58. — § 1er. — Comptent comme périodes d'assurance valables pour la détermination du droit à pension, sans qu'il puisse être retenu plus de quatre trimestres par année civile :

« 1° Les périodes au titre desquelles a été effectué au nom de l'assuré un versement de cotisations, un trimestre étant décompté pour tout versement correspondant à cinquante jours de travail ;

« 2° Les périodes au cours desquelles l'assuré a bénéficié des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie ou au titre de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles... (le reste de l'article sans changement).

« *Art.* 59. — Le remboursement de cotisations dû au titre de l'assurance vieillesse aux personnes qui ne peuvent justifier que de moins de cinq ans d'assurance annule tous les droits résultant des cotisations versées pour le compte de l'intéressé.

« Ne sont pas recevables les demandes de remboursement portant sur des cotisations afférentes aux périodes postérieures à la date d'entrée en jouissance de la pension, rente ou allocation aux vieux travailleurs salariés ou à la date d'un premier remboursement de cotisations.

Section V. — *Pension de veufs et de veuves.*

« *Art.* 60 à 62. — (Sans changement.)

Section VI. — *Assurance décès.*

« *Art.* 63. — L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le payement, dès son décès, d'un capital égal à 90 fois le gain journalier de base de l'assuré déterminé à l'article 70 ci-après. Dans le cas où le décès de l'assuré intervient trois mois au moins après la date à laquelle il a cessé son activité, le capital ainsi déterminé est majoré, le cas échéant, compte tenu de la variation du salaire servant d'assiette aux cotisations de l'assurance pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré.

« Le capital décès est accordé même en cas de décès survenu soit à la suite d'un accident du travail, soit pendant le service militaire obligatoire, soit au cours d'une période d'appel sous les drapeaux ou de mobilisation, soit au cours d'une période de présence sous les drapeaux comme volontaire en temps de guerre. Il est versé aux ayants droit sous déduction du montant de l'indemnité pour frais funéraires à laquelle peuvent prétendre les intéressés, en application de la législation des accidents du travail.

« *Art.* 64 et 65. — (Sans changement.)

« *Art.* 66. — Les demandes tendant au payement du capital décès sont adressées aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. Celles-ci accusent réception des demandes dans les huit jours de leur réception et avisent sans délai du décès la caisse centrale de secours mutuels agricoles aux fins de radiation de l'assuré. Le modèle de demande et la nomenclature des pièces à y annexer sont fixés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur la proposition de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

« Dans le délai de six semaines du jour de l'intervention de la demande, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles doivent notifier aux intéressés soit leur décision, soit les motifs qui s'opposent à l'intervention de celle-ci.

« Lorsque le droit au payement du capital décès est ouvert au profit des descendants mineurs, la demande est formée par le représentant légal. En cas de carence du représentant légal, le juge de paix forme la demande et désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt, pour le compte des mineurs, les sommes qui reviennent à ceux-ci.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSURANCES

Section I. — *Dispositions générales relatives aux soins.*

« *Art.* 67. — § 1er. — La part garantie par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles pour le remboursement des frais de maladie et de maternité est fixée, pour chaque caisse, par son tarif de responsabilité dans les conditions prévues par le tarif type établi par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et approuvé par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

« Cette part est avancée ou remboursée par la caisse à l'assuré qui choisit librement son praticien.

« Elle peut être versée directement à l'établissement dans lequel les soins sont donnés.

« Elle ne peut excéder, en aucun cas, le montant des frais exposés par l'assuré.

« § 2. — La participation de l'assuré au tarif de responsabilité est fixée à 20 p. 100.

« Elle peut être réduite ou supprimée dans les cas suivant les modalités fixées par arrêtés interministériels.

« Elle peut être augmentée, dans la même forme, pour des raisons d'ordre économique et financier, en ce qui concerne les médicaments spécialisés.

« § 3. — (Sans changement.)

« *Art.* 68. — L'assuré est tenu d'adresser à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, en vue de la liquidation de ses droits :

« Dans le délai de trente jours au plus suivant l'expiration de leur période de validité, les feuilles de soins et d'incapacité de travail prévues à l'article 14 du décret susvisé du 20 avril 1950 ;

« Dans le délai de deux jours suivant la date de la prescription médicale, une lettre d'avis en cas d'arrêt de travail indiquant la date de la prescription et la durée probable de l'incapacité de travail.

« En cas d'inobservation des délais ci-dessus prescrits, l'assuré est passible des sanctions fixées par le règlement intérieur de la caisse qui peuvent aller jusqu'à la déchéance du droit aux prestations.

« Le modèle des feuilles de soins et d'incapacité de travail et celui des lettres d'avis sont fixés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Section II. — *Dispositions diverses.*

Payement des prestations des assurances maladie et maternité.

« *Art.* 69. — § 1er. — Les prestations dues au titre des assurances maladie et maternité doivent être payées à l'assuré par la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont il relève dans les quinze jours qui suivent la réception des feuilles de maladie, sauf en cas de contestation.

« Lesdites prestations sont valablement payées entre les mains du conjoint de l'assuré ou, si l'assuré est mineur, soit entre ses mains, soit entre les mains de toute personne justifiant en avoir la charge.

« L'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement desdites prestations. Cette délégation doit être donnée soit pour chaque feuille de soins, soit pour les feuilles de soins donnant lieu à remboursement au cours d'une même année civile au plus. Est nulle, sauf convention conclue à cet effet, après accord de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, la délégation donnée par l'assuré aux praticiens ou pharmaciens ou aux établissements de soins ou de cure ou à toute personne opérant pour le compte desdits praticiens ou établissements. Est également nulle la délégation donnée à un employé d'une caisse d'assurances sociales agricoles, à moins que cet employé n'ait été spécialement accrédité à cet effet par le conseil d'administration de cette caisse. En aucun cas la délégation ne fait obstacle au droit de la caisse de surseoir au payement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer les prestations par la poste à l'assuré.

« § 2. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés ou à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies.

« Toutefois, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles:

« Pourront, après avis favorable de leur médecin conseil, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit tombés malades au cours d'un déplacement à l'étranger d'une durée de moins de trois mois sans que ledit remboursement puisse excéder celui qui aurait été alloué si les intéressés avaient reçu en France les soins appropriés.

« Pourront, à titre exceptionnel et après avis favorable de leur médecin conseil, procéder au remboursement forfaitaire de soins dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit lorsqu'il est établi qu'ils ne pouvaient recevoir sur le territoire français les soins appropriés à leur état.

« § 3. — La caisse centrale de secours mutuels agricoles pourra, après autorisation conjointe du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, conclure toutes conventions avec les établissements de soins étrangers qualifiés, en vue de fixer les conditions de séjour des intéressés dans lesdits établissements et les modalités de remboursement des soins qui ne pourraient pas être dispensés sur le territoire français.

Assurances maladie, maternité et décès.

« *Art.* 70. — Le gain journalier de base retenu pour le calcul des indemnités journalières de maladie ou de maternité et du capital décès ne peut, en aucun cas, excéder le 360e du plafond retenu en application de l'article 5 du décret susvisé du 20 avril 1950 pour la détermination du montant maximum annuel des cotisations.

« Il est égal au quotient par 180 des salaires correspondant aux cotisations versées au nom de l'assuré ou dues pour son compte au cours des deux trimestres civils précédant la date soit de l'arrêt de travail médicalement justifié, soit de l'accident, soit du décès s'il est subi lorsque l'assuré remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations au cours des deux trimestres civils ci-dessus et, dans le cas contraire, au quotient par 360 des salaires correspondant aux cotisations versées au nom de l'assuré ou dues pour son compte au cours des quatre trimestres civils précédant la date de l'arrêt de travail médicalement justifié lorsque les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont remplies au cours desdits quatre trimestres.

« Toutefois, lorsque l'intéressé n'était pas immatriculé le premier jour des deux ou des quatre trimestres civils précédant la date de l'arrêt de travail médicalement justifié, le gain journalier de base est égal au quotient des salaires correspondant aux cotisations versées au nom de l'assuré ou dues pour son compte au cours de la période écoulée depuis son immatriculation jusqu'au jour soit de l'arrêt de travail médicalement justifié, soit de l'accident, soit du décès s'il est subi, par le nombre de jours ouvrables ou non correspondant à cette période.

« L'assuré est réputé avoir perçu, au cours des périodes ayant donné lieu à l'octroi des indemnités journalières de maladie ou de maternité, un salaire égal au double desdites indemnités à l'exclusion des indemnités pour enfants à charge.

Assurance invalidité et assurance vieillesse.

« *Art.* 71. — (Sans changement.)

« *Art.* 71 bis. — Est considéré comme à charge, au sens des articles 1er *bis* (§ 4) et 2 (§ 2) du décret susvisé du 6 juin 1951, le conjoint dont les ressources personnelles augmentées d'une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants n'excèdent pas le chiffre limite prévu pour les personnes seules par l'article 5 (§ 1) de l'ordonnance du 2 février 1945. La majoration pour conjoint à charge est due soit à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension, soit à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant celui au cours duquel le pensionné a justifié que les ressources de son conjoint n'ont plus excédé le quart du chiffre limite visé à l'alinéa précédent, soit à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant la justification du mariage.

« Ladite majoration est portée au taux prévu à l'article 1er *bis* (§ 4) du décret susvisé du 6 juin 1951 à compter du premier jour du mois suivant le 65e anniversaire du conjoint à charge ou suivant la date à compter de laquelle l'inaptitude de ce conjoint a été reconnue.

« Les intéressés doivent faire connaître les changements survenus dans les ressources de leur conjoint. Le service des arrérages est suspendu à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant celui au cours duquel les ressources du conjoint ont excédé le quart du chiffre limite.

« *Art.* 71 ter. — (Sans changement.)

« *Art.* 72. — (Sans changement.)

Maladie des enfants.

« *Art.* 73. — En cas de maladie de l'enfant d'assurés sociaux... (le reste sans changement).

Hospitalisation de l'assuré.

« *Art.* 74. — En cas d'hospitalisation de l'assuré à la charge des organismes de mutualité sociale agricole, les indemnités journalières de maladie et de pension d'invalidité... (le reste sans changement jusqu'au dernier alinéa).

« Toutefois, cette réduction ne peut avoir pour effet d'abaisser le montant trimestriel de la pension d'invalidité au-dessous du quart minimum prévu à l'article 1er (§ 4) du décret susvisé du 6 juin 1951.

« *Art.* 74 bis. — Les établissements d'hospitalisation publics ou privés sont tenus d'aviser dans un délai lui permettant d'assurer son contrôle la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée si le séjour du malade paraît devoir être prolongé au delà du vingtième jour, sauf le cas où la caisse a déjà donné son accord à l'assuré pour une durée d'hospitalisation plus longue.

« En cas de carence de l'établissement, la caisse est fondée à refuser le remboursement de tout ou partie des éléments constituant les frais d'hospitalisation correspondant au séjour au delà des vingt premiers jours. L'établissement hospitalier ne peut alors réclamer à l'assuré le payement de la partie des frais non remboursés.

« Les frais de séjour sont supportés par l'établissement sur ses ressources propres.

« *Art.* 74 ter. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixe les modalités des conditions de participation des organismes d'assurances sociales agricoles aux frais éventuels de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle des assurés sociaux agricoles titulaires d'une pension d'invalidité ou qui ont bénéficié des indemnités journalières de l'assurance maladie.

Service militaire.

« *Art.* 75 (§ 1er). — Pendant la période de service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux:

« 1° Les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être attribuées en cas de maladie ou d'accident de l'assuré;

« 2° L'assuré qui justifie au jour de son départ sous les drapeaux des conditions d'ouverture du droit aux prestations maintient à ses ayants droit le bénéfice des prestations prévues au titre des assurances maladie, maternité et décès.

« § 2. — A son retour dans ses foyers, l'assuré peut, sous réserve de justifier des conditions d'ouverture du droit aux prestations:

« 1° Recevoir, si son état l'exige, à compter de la date de retour les prestations de l'assurance maladie;

« 2° Obtenir éventuellement... (le reste sans changement).

Des prestations.

« *Art.* 76. — Les dépenses de prestations à charge des organismes d'assurances sociales agricoles comprennent, outre les prestations proprement dites, tous frais de règlement.

CHAPITRE III. — OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS

« *Art.* 77. — (Sans changement.)

« *Art.* 78 (§ 1er). — L'assuré est réputé justifier d'autant de jours de travail:

« 1° Qu'il a été versé à son compte de cotisations journalières. Le versement d'une cotisation mensuelle équivaut à celui de 25 cotisations journalières et le versement d'une cotisation trimestrielle à celui de 75 cotisations journalières;

« 2° Qu'il y a de jours ouvrables dans les périodes pendant lesquelles:

« Il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté s'il remplissait les conditions d'ouverture du droit à la date à laquelle le chômage a été déclaré;

« Il a perçu des indemnités journalières prévues en cas de maladie ou de maternité;

« Il a bénéficié du congé de naissance prévu par la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946;

« Il a suivi les cours donnés dans les centres de perfectionnement technique visés à l'article 14 (4°) ci-dessus;

« Il a perçu les indemnités journalières prévues par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

« Il a perçu les arrérages d'une pension d'invalidité lorsque ladite pension a été supprimée;

« Il a fait l'objet d'une prise en charge par une caisse d'assurances sociales en vue de sa rééducation fonctionnelle ou de sa réadaptation professionnelle;

« Il s'est trouvé soit présent sous les drapeaux en vertu de ses obligations militaires ou à titre d'engagé volontaire en temps de guerre, soit placé par fait de guerre dans une situation telle que son emploi n'a pu être exercé de façon normale, à condition qu'il remplisse les conditions d'ouverture du droit aux prestations lors de son départ sous les drapeaux ou à la date des troubles.

« Le nombre de jours ouvrables compris dans lesdites périodes est décompté à raison de 25 par mois et 6 par semaine ou fraction de semaine.

« L'assuré qui ne remplit pas une des conditions ci-dessus doit justifier par un des modes de preuve admis devant les juridictions compétentes avoir exercé une activité agricole salariée ou assimilée pendant les deux tiers des périodes de référence prévues à l'article 7 du décret du 20 avril 1950.

« § 2 et § 3. — (Sans changement.)

« *Art.* 78 bis. — Pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie passé un délai de 30 jours à compter de l'acte médical intervenu et sauf en cas d'hospitalisation, l'assuré doit justifier qu'il remplit à nouveau, à l'expiration dudit délai, les conditions d'ouverture du droit aux prestations.

« *Art.* 78 ter. — En cas d'arrêt continu de travail et sauf dispense accordée par le médecin conseil de la caisse intéressée au vu de la lettre d'avis prévue à l'article 68 ci-dessus, l'assuré doit, pour bénéficier des indemnités journalières après l'expiration de chacun des délais de 10 jours et de 20 jours à compter de la première prescription médicale d'arrêt de travail, justifier d'une nouvelle prescription médicale ordonnant la prolongation.

« *Art.* 79 à 80. — (Sans changement.)

« *Art.* 81. — § 1. — Est considérée comme période de chômage involontaire, au sens des articles 58, 77 et 78 ci-dessus, toute période au cours de laquelle l'assuré ayant perdu son emploi peut justifier de son inscription en qualité de demandeur d'emploi auprès des services départementaux de la main-d'œuvre ou des organes locaux de ces services; pour l'application des articles 77 et 78, chaque journée de chômage est asssimilée à une journée de travail salarié.

« § 2. — L'attestation des journées de chômage constatée pour chaque assuré doit être délivrée à celui-ci ou à la caisse par le service départemental de la main-d'œuvre à toute réquisition. Lorsque ledit service refuse cette attestation, l'assuré peut se pourvoir devant la commission paritaire du service. L'état de chômage ne peut être attesté par le service qu'à partir du jour de l'inscription de l'assuré et seulement pour la période pendant laquelle il est soumis au contrôle dudit service.

« Pour l'application des articles 58, 77 et 78 précités, seules peuvent être retenues les périodes de chômage des assurés de moins de 65 ans.

« *Art.* 82 à 85. — (Sans changement.)

Section II. — *Bénéficiaires des législations sur les accidents du travail et sur les pensions militaires.*

« *Art.* 86. — Les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires continuent de recevoir, pour eux personnellement, les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité suivant les prescriptions dudit article.

« Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, ils bénéficient personnellement des indemnités journalières de maladie et jouissent ainsi que leurs ayants droit, au sens de l'article 21 ci-dessus, des prestations en nature de ladite assurance. Ils sont dispensés, pour eux personnellement, de toute participation au tarif de responsabilité de l'assurance et, quelle que soit leur situation de famille, de toute réduction des indemnités journalières de maladie en cas d'hospitalisation, pour les affections ayant entraîné l'attribution d'une pension militaire.

« Dans le cas visé au présent article, les indemnités journalières de maladie sont servies pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve que soient remplies les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que l'incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.

« Si la caisse conteste l'origine des maladies, blessures ou infirmités, il appartient aux assurés de faire la preuve que celles-ci ne relèvent pas de la législation sur les pensions militaires.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires de pension militaire qui ne bénéficient pas de l'indemnité de soins et auxquels tout travail est interdit.

« *Art.* 87. — L'assuré bénéficiaire de la législation des accidents du travail à la suite d'un accident survenu au cours d'une activité salariée agricole ou à la suite d'une maladie contractée au cours d'une telle activité conserve, pour toute affection qui n'est pas susceptible d'être indemnisée au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'en cas de grossesse, pour lui et ses ayants droit au sens de l'article 21 ci-dessus, ses droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, sous réserve de justifier des conditions d'ouverture du droit aux prestations desdites assurances. Toutefois:

« 1° L'intéressé ne peut cumuler l'indemnité journalière due en vertu de la législation des accidents du travail et l'indemnité journalière de maladie ou de maternité due au titre de la législation des assurances sociales. Celle-ci n'est due qu'à compter de la guérison ou de la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail;

« 2° Lorsque la rente d'accident du travail dont l'assuré bénéficie correspond à une incapacité de travail au moins égale aux deux tiers et sous réserve que l'accident soit survenu postérieurement au 31 décembre 1946, l'intéressé a droit et ouvre droit, sans autre condition et sans participation aux frais, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Il ne peut prétendre au bénéfice des indemnités journalières.

« *Art.* 88. — (Supprimé.)

« *Art.* 89. — § 1er. — L'assuré victime d'un accident du travail dont le droit à réparation est contesté par l'employeur ou l'assureur substitué reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie s'il justifie... (le reste sans changement).

« *Art.* 90. — Dans le cas prévu à l'article précédent la caisse mutuelle peut intervenir dans l'instance. En cas d'échec de l'action entreprise, les prestations servies restent acquises à l'assuré. Au cas où la responsabilité de l'employeur est reconnue en raison du caractère de l'accident, les prestations provisionnelles reçues par l'assuré entrant en compte dans le montant de celles qui lui sont dues par l'employeur ou l'assureur substitué sont remboursées directement à la caisse par celui-ci.

« *Art.* 91. — (Supprimé.)

« *Art.* 92 à 103. — (Sans changement.)

TITRE IV

Dispositions diverses ou transitoires.

« *Art.* 104. — Sous réserve de justifier d'au moins 100 jours de travail salarié effectif au cours des quatre trimestres précédents, l'assuré qui cesse momentanément d'effectuer les travaux salariés est admis à effectuer des versements volontaires de cotisations en vue de maintenir son droit aux prestations. Ces versements entrent en compte pour l'ouverture du droit aux prestations et pour le calcul des indemnités journalières de maladie ou de maternité, à condition d'avoir été effectués pour chaque trimestre dans les dix jours au plus suivant l'expiration de celui-ci et pour le complément à 75 du nombre de jours de travail salarié ou assimilé dont l'assuré justifie au cours dudit trimestre.

« Le montant de la cotisation journalière est égal au montant de la double contribution journalière patronale et ouvrière telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 du décret susvisé du 20 avril 1950... » (le reste sans changement).

(Le reste du décret sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à

la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Prix de soutien des graines de lin pour la récolte 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-881 du 12 août 1956, relatif à l'organisation du marché des graines et huiles de lin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la récolte 1956, le prix de soutien des graines de lin destinées à la trituration pour la production d'huile à usage industriel est fixé à 6.500 F le quintal.

Ce prix s'entend pour des graines de lin ayant 2 p. 100 d'impuretés, 8 p. 100 d'humidité et 37 p. 100 de teneur en huile, calculée sur graines telles quelles.

Pour les graines métropolitaines, ce prix est établi au stade sortie organisme stockeur et pour les graines d'Algérie au stade sortie magasin grossiste local.

Art. 2. — Pour les graines ne présentant pas les caractéristiques prévues à l'article 1er ci-dessus, il serait fait application au prix fixé de majorations ou de diminutions établies sur les bases suivantes:

Majoration ou diminution de 2 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 37 p. 100;

Majoration ou diminution de 0,46 p. 100 par point d'impuretés en dessous ou au-dessus de 2 p. 100;

Majoration ou diminution de 0,46 p. 100 par point d'humidité au-dessous au au-dessus de 8 p. 100.

Le prix de soutien ne s'applique pas aux graines de lin d'une teneur en huile inférieure à 30 p. 100 calculée sur graines telles quelles.

Art. 3. — Le prix de soutien prévu à l'article 1er s'applique à un tonnage maximum de 40.000 tonnes de graines françaises.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 16 octobre 1956 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 octobre 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1956 portant que la nomination et la promotion ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommé ou promu, à titre normal, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Boulet (Emmanuel-Louis), entrepreneur de menuiserie à Montrouge (Seine). Chevalier du 7 février 1938.

Au grade de chevalier.

M. Communal (Pierre-Rémi-François), architecte en chef du département de l'Orne; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 13 octobre 1956 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 octobre 1956, M. Duvernoy (Maurice), professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon, est admis pour ancienneté d'âge et de services à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 30 août 1956.

M. Duvernoy est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1956.

Décrets du 17 octobre 1956 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Par décret en date du 17 octobre 1956, le décret en date du 25 août 1956 concernant M. Courtoux est modifié comme suit:

« M. Courtoux (Raoul), chargé de mission d'inspection générale (éducation), est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré, éducation), en remplacement numérique de M. Loucheur, appelé à un autre emploi (effet du 1er octobre 1956) ».

Par décret en date du 17 octobre 1956, M. Bloch (Gérald), chargé de mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré, lettres), en remplacement de M. Barthélemy, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (effet du 1er janvier 1957).

Décrets du 17 octobre 1956 portant nomination de chargés de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 17 octobre 1956, M. Favre, docteur ès lettres, inspecteur de l'enseignement musical du département de la Seine, est chargé de mission d'inspection générale (enseignement du second degré, éducation musicale), en remplacement numérique de M. Courtoux, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er octobre 1956).

Par décret en date du 17 octobre 1956, M. Evrard, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé d'anglais, inspecteur de l'académie de Paris, est chargé de mission d'inspection générale (enseignement du second degré, anglais), en remplacement numérique de M. Bloch, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er janvier 1957).

Décret du 17 octobre 1956 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris.

Par décret en date du 17 octobre 1956, M. Grandbois (Roger), agrégé d'anglais, professeur au lycée Condorcet, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en remplacement de M. Evrard, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er janvier 1957).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 octobre 1956 portant promotion dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 13 octobre 1956, M. Philip (André), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est promu à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef, pour compter du 23 avril 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Décret du 13 octobre 1956 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 13 octobre 1956, M. Demetz (Henri-Gabriel), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 28 octobre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 13 octobre 1956 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 13 octobre 1956, M. Boisson (Roland-Hilaire), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 4 novembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 13 octobre 1956 rapportant un décret admettant un administrateur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 13 octobre 1956, est rapporté le décret en date du 24 mai 1956 admettant M. Jouve (Fernand), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 13 juin 1956.

Décret du 13 octobre 1956 admettant, sur sa demande, un administrateur adjoint de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 13 octobre 1956, M. Elisée (Paul), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Composition de la commission spéciale créée par le décret du 24 août 1956 fixant la date et les modalités d'un référendum au Togo.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des réformes et à prendre des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo;

Après avis du Conseil supérieur de la magistrature,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission spéciale prévue par l'article 19 du décret du 24 août 1956 est composée comme suit:

Un président de chambre à la cour d'appel de Paris, président;
Deux conseillers à la cour d'appel d'Abidjan;
Deux conseillers à la cour d'appel de Dakar.

En cas d'empêchement d'un membre de la commission spéciale, il est procédé à son remplacement par ordonnance du premier président desdites cours.

Art. 2. — La commission spéciale siège à Lomé. Son secrétariat est assuré par un greffier désigné par le premier président de la cour d'appel d'Abidjan.

Art. 3. — Le directeur du personnel au ministère de la justice, le directeur du personnel et des affaires administratives du ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI PÉNÉ.

Administrateurs.

Par arrêté du 4 octobre 1956, M. Wibaux (Fernand), administrateur de 3e classe des services civils de l'Algérie, en service détaché auprès du haut commissariat de la République en Afrique occidentale française, placé dans la position de mission dans la métropole par les arrêtés des 15 février et 6 août 1956, est maintenu dans cette même position jusqu'au 30 septembre 1956, afin d'étudier diverses questions intéressant la fédération.

Administration générale.

Par arrêté du 8 octobre 1956, est maintenu en position de service détaché dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952: M. Ewstifeieff (Georges), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, pour une période de deux ans et six mois, pour compter du 5 août 1956.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 octobre 1956, M. Coste de Bagneaux, ingénieur principal de 2e classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission au Cameroun du 8 juillet 1956 au 15 juillet 1956, en vue d'étudier une liaison radioélectrique du type « VHF » pour une application identique ultérieure à l'Afrique équatoriale française.

Service de santé.

Par arrêté du 14 octobre 1956, M. Mockey (Jean-Baptiste), pharmacien africain principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1er janvier 1957.

La jouissance de cette pension ne sera effective qu'à compter du jour où M. Mockey remplira les conditions d'âge énoncées à l'article 17 du décret du 21 avril 1950.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 octobre 1956, la démission de son emploi présentée par M. Chollet (Alain), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles, M. Chollet devra rembourser le montant des frais de scolarité, ainsi que les allocations mensuelles qu'il a perçues au cours de ses études.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 18 octobre 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport (n° 2974) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 2259) concernant M. Davoust. (M. Parrot, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 2975) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 2587) concernant M. Léger. (M. Berrang, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 2983) de la commission de la justice et de législation sur la résolution (n° 2970), adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. (M. Isorni, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Arthur Conte sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur la politique extérieure, la situation en Algérie, la politique économique, sociale et financière;

2° De M. Legendre sur la politique générale du Gouvernement.

3° De M. Tixier-Vignancour sur la politique générale du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre désormais pour assurer le succès de la politique de pacification en Algérie ainsi que la protection des Français contre les menées anti-nationales;

4° De M. Pinvidic sur la politique économique que le Gouvernement entend suivre, et plus spécialement sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la hausse des produits alimentaires.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 18 octobre 1956.

N° 2799. — Proposition de loi de M. Marcel David tendant à la revision des indices hiérarchiques de traitement des agents techniques des eaux et forêts (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2848. — Proposition de résolution de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des invalides civils, bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 (dite loi Cordonnier), le droit de recevoir gratuitement les appareils de prothèse dont ils ont besoin (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2862. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur tous les invalides militaires ou civils dont la carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible » (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2878. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à l'affectation d'une partie des ressources des comités d'entreprises à l'amélioration de l'habitat des travailleurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 2884 — Proposition de loi de M Pierre-Fernand Mazuez tendant à modifier le mode électoral relatif aux chambres de commerce et aux tribunaux de commerce (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2892. — Proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à renvoyer par priorité dans leurs foyers les jeunes gens rappelés et maintenus indispensables à l'agriculture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2895. — Proposition de loi de M. Perroy tendant à assimiler les personnes victimes de leur dévouement aux victimes civiles de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2897. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à assimiler les bougies et les cierges aux huiles de graissage pour l'application de certaines taxes (renvoyée à la commission des finances).

N° 2912 (1). — Proposition de résolution de M. Mabrut tendant à inviter le Gouvernement à nommer sur place, sur leur demande, les receveurs buralistes de 2e classe lorsque le poste est vacant (renvoyé à la commission des finances).

N° 2913. — Proposition de loi de M. André Mercier (Oise) tendant à modifier l'article 5 du décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution de l'allocation-chômage (renvoyée à la commission du travail).

N° 2914 (1). — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire achever la reconstruction des ponts, ponceaux et passerelles emportés par les inondations de 1940 et 1942 dans les Pyrénées-Orientales (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2915. — Proposition de loi de M. Bernard Paumier tendant à attribuer exclusivement aux petits exploitants agricoles les crédits affectés à l'association de « la Grande Sologne » (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2917. — Proposition de résolution de M. Bernard Paumier tendant à inviter le Gouvernement à accorder la priorité pour le stockage et la vente de l'orge aux exploitants agricoles dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 40.000 F (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2920. — Proposition de résolution de M. Fajon tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une véritable revalorisation des traitements et retraites des personnels de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2921. — Avis de M. Cormier, au nom de la commission du travail, sur le rapport repris sur la proposition de loi et sur les propositions de loi relatives aux tarifs S. N. C. F. et aux facilités de transport aux conjoints des bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale.

N° 2926. — Proposition de loi de M. Pierre Ferrand tendant à l'adoption de mesures destinées à diminuer la fréquence des accidents automobiles et à accroître la sécurité des usagers (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2962. — Proposition de loi de M. Rolland tendant à réorganiser la distribution de la viande (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2963. — Projet de loi modifiant l'article 592 du code de procédure civile (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2971. — Proposition de loi de M. Barthélemy tendant à fixer les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électro-mécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2983 (1). — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur la résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

N° 2986. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en fonction du résultat de l'emprunt, certaines mesures de détente fiscale (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires économiques.

1re séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Alloin, Anthonioz, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian), Cartier (Marcel), Castera, Catoire, Chambeiron, Chêne, David (Jean-Paul), Mme Degrond, M. Denis (Alphonse), Mme Estachy, MM. Goussu, Grandin, Hugues (André), Jarrosson, Juge, Klock, Lainé (Raymond), Larue (Tony), Leroy, Lespiau, Orvoen, Palmero, Piette, Pirot, Pommier (Pierre), Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice), Tamarellé, Temple, Thoral.

Excusés. — MM. Abelin, Lecœur.

Suppléants. — MM. Camille Laurens (de M. Georges), Thébault (de M. Pebellier).

2e séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Alloin, Anthonioz, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian), Cartier (Marcel), Castera, Catoire, Chêne, Mme Degrond, M. Denis (Alphonse), Mme Estachy, MM. Goussu, Grandin, Hugues (André), Jarrosson, Klock, Lainé (Raymond), Larue (Tony), Leroy, Palmero, Piette, Pirot, Pommier (Pierre), Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice), Tamarelle, Temple, Thoral.

Excusés. — MM. Abelin, Lecœur.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Barrachin, Bidault (Georges), Bouhey (Jean), Chauvet, Duprat (Gérard), July, Kriegel-Valrimont, Lapie (Pierre-Olivier), Lipkowski (de), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Menthon (de), Moch (Jules), Moustier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pleven (René), Pourtalet, Réoyo, Rieu, Schumann (Maurice) (Nord), Vassor.

Excusés. — MM. Dronne, Le Pen, Verdier.

Suppléants. — MM. Alfred Coste-Floret (de M. Robert Schuman), Villon (de M. Raymond Guyot).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Angibault, Baurens, Benoit (Alcide), Charlot (Jean), Conte, Coste-Floret (Paul), Gourdon, Lux, Mariat (René), Notebart, Ortlieb, Parrot, Rieu, Mme Roca, MM. Roquefort, Ruf (Joannès), Salvetat, Sourbet, Toublanc, Tourné, Trémouilhe.

Excusé. — M. Lalle.

Suppléants. — MM. Soulié (de M. Baylet), Vassor (de M. André Bégouin), Grandin (de M. Laborbe).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Auban (Achille), Bartolini, Bayrou, Berrang, Billat, Crouzier (Jean), Diat (Jean), Ducos, Girardot, Henneguelle, Malleret-Joinville, Margueritte (Charles), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Monteil (André), Paul (Gabriel), Pranchère, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Frank Arnal, Lucien Bégouin, Clostermann, Démarquet, Pierre Ferrand, Félix Gaillard, Gaillemin, Le Pen, Pierre Montel, Plantevin.

Suppléant. — M. Luciani (de M. Scheider).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Binot, Bourgeois, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Delachenal, Desouches, Mlle Dienesch, M. Ducos, Mme Grappe, M. Kir, Mme Lempereur, Mlle Marzin, MM. Perche, Prisset, Raingeard, Rey, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Thamier, Thébault (Henri), Tourtaud, Tremolet de Villers, Tubach, Vayron, Viallet, Viatte.

Suppléants. — MM. Ranoux (de M. d'Astier de La Vigerie), Le Caroff (de M. Bouloux), Castera (de M. Garaudy), Leroy (de M. Pierrard).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Barrot (Noël), Cayeux (Jean), Chatelain, Mme Duvernois, MM. Guislain, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Prisset, Regaudie, Mmes Reyraud, Roca, MM. Roclore, Salvetat, Sauer, Savard, Vitter (Pierre).

Excusé. — M. Pierre Ferrand.

Commission des finances.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Cartier (Marius), Charles (Pierre), Colin (André), Darou, David (Marcel), Dorey, Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Leenhardt (Francis), Marcellin, Meunier (Pierre), Paquet, Paumier, Pelat, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Excusé. — M. François Bénard.

Suppléants. — MM. Cristofol, Giscard d'Estaing, Mérigonde.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Bourbon, Crouan, Dejean, Dreyfus-Schmidt, Gautier (André), Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Lisette, Marin (Fernand), Maton, Michel, Mignot, Moro-Giafferri (de), Ninine, Pianta, Salliard du Rivault, Triboulet, Vigier, Wasmer.

Excusé. — M. Juvénal.

Suppléant. — M. Lucas (de M. Halbout).

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Alloin Baillienecourt (de), Catoire, Charlot (Jean), Coutant (Robert), Deixonne, Delabre, Evrard, Gautier-Chaumet, Goudoux, Larue (Raymond) (Vienne), Letoquart, Mancey (André), Martel (Henri), Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Paulin, Piette, Pinvidic, Ramel, Ribeyre (Paul), Roucaute (Gabriel) (Gard), Ruffe, Sauvage, Thibault (Edouard) (Gard).

Excusé. — M. Bichet (Robert).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Alduy, Barrachin, Billat, Bône, Bourbon, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Dia (Mamadou), Giaccobbi, Giscard d'Estaing, Juge, Mme Lefebvre (Francine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Moro Giafferri (de), Perche, Ramette, Raymond-Laurent, Trémolet de Villers, Verdier.

Suppléants. — MM. Alcide Benoit (de M. Jacques Duclos), Cermolacce (de M. Péron).

Commission des territoires d'outre-mer.

1re séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Alduy, Apithy, Barry Diawadou, Bruelle, Cermolacce, Cheikh (Mohamed Saïd), Cordillot, Cuicci, Hamon (Marcel), Laurens (Camille), Lisette, Llante, Malbrant, Mondon (Raymond) (Réunion), Ninine, Raingeard, Senghor, Sidi el Mokhtar.

Excusés. — MM. Fourcade, Hénault, Démarquet, Devinat.

Suppléant. — M. Conombo (de M. Teitgen).

2e séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Alduy, Apithy, Barry Diawadou, Bruelle, Cermolacce, Cheikh (Mohamed Saïd), Cordillot, Cuicci, Hamon (Marcel), Juskiewenski, Llante, Malbrant, Mbida, Ninine, Ouedraogo Kango, Raingeard, Senghor, Sidi el Mokhtar, Tsiranana.

Excusés. — MM. Démarquet, Devinat, Fourcade, Hénault.

Suppléants. — MM. Conombo (de M. Teitgen), Tchicaya (de M. Sekou Touré), Guissou (de M. Douala).

Convocations de commissions.

La séance de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, suspendue le mercredi 17 octobre 1956, sera reprise le jeudi 18 octobre 1956, à dix heures (local n° 208) :

Suite du rapport de M. Denvers sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'intérieur le jeudi 18 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 207) :

III *bis.* — Rapport de M. Barbot sur la proposition de résolution (n° 1692) de Mlle Marzin (droit à pension des agents de désinfection de la ville de Paris).

Réunions de commissions du jeudi 18 octobre 1956.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 266.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 18 octobre 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires n°s 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955. (N°s 677, session de 1955-1956, et 15, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952. (N°s 678, session de 1955-1956, et 16, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Document mis en distribution le jeudi 18 octobre 1956.

N° 16 (1). — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952.

NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 17 octobre 1956.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

1re séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Baudru, Blondelle, Bouquerel, Gaston Charlet, Clerc, Charles Durand, Jacques Gadoin, Marcel Lemaire, Méric, Naveau, François Patenôtre, Repiquet, Rochereau, Schiaffino, Seguin, Sempé, Ulrici, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys.

Suppléants. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Caillaud, Cordier, Cuif.

Excusés. — MM. Brégégère, Alexis Jaubert.

2e séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Blondelle, Charles Durand, Jacques Gadoin, Méric, Ulrici, Verneuil, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Gaston Charlet, Clerc, Naveau, Rochereau, Sempé, Valentin.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Bataille, Brettes, Claudius Delorme, Jean Doussot, Bénigne Fournier, Hoeffel, Edmond Jollit, Jean Lacaze, Le Bot, Mathey, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat, Suran.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Brégégère, Durieux, Houdet, Koessler, Monsarrat, Naveau, Pascaud, Jules Pinsard.

Suppléants. — MM. Aguesse, Baudru, Henri Cordier, Cuif, Perdereau, François Patenôtre, Valeau, Vandaèle.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Henri Barré, Marcel Boulangé, Fousson, Yves Jaouen, Jacques Masteau, de Montullé, Piales, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Marcel Rupied, Vanrullen.

Suppléants. — MM. Le Digabel, Southon, Valentin.

Excusés. — MM. de la Chaumette, de Maupéou.

Commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — M. Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Delalande, Mme Renée Dervaux, MM. Mahamane Haïdara, Laburthe, Lamousse, Lelant, Georges Maurice, Monichon, Paul Robert, Southon.

Suppléants. — MM. Pauzet, Joseph Perrin

Excusés. — MM. Jean Berlaud, Frédéric Cayrou, Estève, Laingo, de Maupéou, Mamadou M'Bodje, de Raincourt, Thibon.

Commission des finances.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Armengaud, Jean Berthoin, Bousch, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Fillon, Fléchet, Albert Lamarque, de Montalembert, Pellenc, Primet, Rogier, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud.

Suppléants. — MM. Brousse, Paul Chevallier, Cerneau, Diallo-Ibrahima, Monichon, Mlle Rapuzzi, M. Raybaud.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Cerneau, Léon David, Mahamane Haïdara, Longuet, Mamadou M'Bodje, Arouna N'Joya, Plait, Quenum-Possy-Berry, Gontchomé Sahoulba, François Schleiter, Raymond Susset.

Excusés. — MM. Boisrond, Jules Castellani, Durand-Réville, de Lachaumette, Razac, Symphor.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Chaintron, Colonna, Courrière, Michel Debré, Yvon Delbos, Laburthe, Liot, Marcilhacy, Monichon, de Montalembert, Nayrou, Joseph Perrin, Quenum-Possy-Berry, Joseph Raybaud, Alex Roubert, François Valentin.

Excusés. — MM. Henri Cordier, Rivierez.

Suppléants. — MM. Georges Maurice, Pellenc, Pidoux de La Maduère.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Colonna, Coudé du Foresto, Jacques Gadoin, Jacques Masteau, Vanrullen.

Excusé. — M. Fléchet.

Assistait en outre à la séance. — M. Yvon Delbos.

La commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier a nommé:

Président: M. Coudé du Foresto.

Vice-président: M. Alric.

Secrétaire: M. Vanrullen.

Nomination d'un membre d'une commission de coordination.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier. — A été désigné par la commission des finances: M. Fléchet.

Commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.

Rectificatif au *Journal officiel* (lois et décrets), du mercredi 17 octobre 1956, page 9964, au lieu de: « secrétaires: MM. Jean Bertrand, Chazette. », lire: « secrétaires: MM. Jean Bertaud, Chazette ».

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 18 octobre 1956, à seize heures (local n° 274):

I. — Examen du rapport de M. Meric, sur le projet de loi (n° 19, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 18 octobre 1956.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — seize heures.

Commission des boissons, local n° 214. — onze heures.

Commission de l'intérieur, local n° 221. — dix heures trente.

Commission des moyens de communication, local n° 202. — dix heures.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — dix heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 18 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition présentée par M. Alfred Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à recommander au Gouvernement des directives destinées à l'élaboration du prochain plan pluri-annuel des territoires d'outre-mer. (Nos 381, session 1955-1956, et 18, session 1956-1957; M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 18 octobre 1956.

N° 17 (1). — Proposition de M. Guillabert tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 13 de la loi du 5 septembre 1947 en y incluant les conseillers de l'Union française élus sur le plan territorial (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 18 (1). — Rapport par M. Alfred Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, sur la proposition (n° 381, session 1955-1956), présentée par M. Alfred Jacobson, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, tendant à recommander au Gouvernement des directives destinées à l'élaboration du prochain plan pluri-annuel des territoires d'outre-mer.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mercredi 17 octobre 1956.

Affaires financières.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Cazelles, Cornet, Delmas, Dumas, Guyard, Kamil, Mme Lefaucheux, MM. Léger, Lounda, Péretti, Schleiter, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Bernier de M. Reverbori, M. Cornet de M. Gay, M. Dumas de M. Letourneau, M. Péretti de M. Chiarasini, M. Schleiter de M. Frédet.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents: MM. Bégarra, Bégat, Bernier, Boiteau, Courtois, Deroux, Dumas, Dupuy (Marceau), Guirandou N'Diaye, Jacquier, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Mayaki, Sarr Ibrahima, Sicé. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Thomas, M. Boiteau de M. Thévenin, M. Jacquier de M. Perier, M. le général Sicé de Mme Eboué-Tell.

Excusés: MM. Burkhardt, Dubois et Frédet.

Assistait en outre à la séance: M. Randretsa.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents: MM. André (Max), Bazé (William), MM. Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Laurent-Eynac, Legentilhomme, Letourneau, Lévy (Roger), Mme Emilienne Moreau, MM. Mouliec, Rencurel, Reyt, Schleiter, Schneider, Signoret. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Jean-Bertrand Audu, M. Georget de M. Castex, M. Laurent-Eynac de M. Raphaël-Leygues, M. Roger Lévy de M. Reverbori, M. Reyt de M. Berthé, M. William Bazé de M. Theetten, Mme Emilienne Moreau de M. Vivier, M. Schleiter de M. Aubert.

Legislation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents: MM. Antonini, Belabed, Boisdon, Bour (Alfred), Charles-Cros, Diallo, Guillabert, Habib-Deloncle, Junillon, Lakhdari, Laurent-Eynac, Pialoux, Rencurel, Ribera, Sall Ibrahima, Sarraut (Omer), Troisgros. *Suppléants:* M. Hazoumé de M. Bégat, M. Habib-Deloncle de M. Cheikh Sidya, M. Charles-Cros de M. Duval, M. Troisgros de M. Fadda, M. Guillabert de M. Polycarpe.

Assistaient en outre à la séance: Mme Lefaucheux, Mme Malroux.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents: MM. Bernier, Deroux, Iba Zizen, Isautier, Jacobson, Marquet, Monnet (Georges), Olléon, Rogué. — *Suppléants:* M. Isautier de M. Lhuillier, M. Bernier de M. Duval, M. Rogué de M. Dède, M. Iba Zizen de M. Charlier, M. Marquet de M. Ceran-Jerusalemy, M. Olléon de M. Rocaglia, M. Monnet de M. Castex, M. Deroux de M. Guillabert, M. Jacobson de Mme la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Bangoura, Charles, Diallo, Dusseaulx, Fleury, Junillon.

Politique générale.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents: MM. André (Max), Baudouin, Boisdon, Charles-Cros, Kaouza, Coulibaly, Guirandou N'Diaye, Hazoumé, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Pialoux, Rencurel, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Habib Deloncle de M. Chiarasini, M. Guillabert de M. Ahidjo.

Excusés: MM. Roulleaux-Dugage, Odru.

Relations extérieures.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents: MM. Bazé (William), Baudouin, Benon, Bidet (André), Coquart, Daber, Dardelle, Guy, Habib-Deloncle, Jacobson, Jacquier, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Letourneau, Oudard, Sarraut (Omer), Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. Coquart de M. Gorse, M. Legentilhomme de M. Héline, M. André Bidet de M. Lakhdari, M. Baudouin de M. Georges Riond, M. Dardelle de M. Roy.

Excusé : M. l'amiral Moullec.

Convocation de commission.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le vendredi 19 octobre 1956, à 10 h. 30 (local n° C 16), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris:

I. — Suite de l'examen de la proposition (n° 197, session 1955-1956) tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, pour les mères restées veuves, certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs. — Rapporteur: M. Boisdon.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'un emploi de bibliothécaire à l'école polytechnique.

Sera vacant, le 17 octobre 1956, le poste de bibliothécaire de l'école polytechnique.

Les candidats à ce poste devront adresser une demande au général, commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, à Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par le secrétariat de la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 20 octobre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Mâcon (Saône-et-Loire), le 17 octobre 1956, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

8	gagnent.....	2.000 F.
2	—	2.000 F.
64	—	4.000 F.
46	—	4.000 F.
94	—	4.000 F.
36	—	4.000 F.
45	—	4.000 F.
299	—	20.000 F.
733	—	20.000 F.
424	—	20.000 F.
933	—	20.000 F.
4.910	—	50.000 F.
3.234	—	50.000 F.
0.605	—	50.000 F.
5.398	—	50.000 F.
3.823	—	50.000 F.
5.924	—	50.000 F.
0.486	—	100.000 F.
9.067	—	100.000 F.
8.640	—	100.000 F.
9.810	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

03.872	gagnent.....	200.000 F.
30.629	—	200.000 F.
30.115	—	200.000 F.
44.822	—	200.000 F.
18.109	—	200.000 F.
70.485	—	200.000 F.
36.525	—	200.000 F.
09.513	—	200.000 F.
86.391	—	200.000 F.
22.765	—	200.000 F.
75.842	—	200.000 F.
82.617	—	200.000 F.
76.395	—	200.000 F.
25.576	—	200.000 F.
78.445	—	200.000 F.
99.169	—	300.000 F.
22.477	—	300.000 F.
74.270	—	300.000 F.
57.211	—	300.000 F.
33.250	—	300.000 F.
87.110	—	600.000 F.
57.177	—	600.000 F.
32.685	—	600.000 F.
92.102	—	600.000 F.
50.372	—	600.000 F.
81.894	—	1.000.000 F.
48.094	—	1.000.000 F.
30.761	—	1.000.000 F.
95.935	—	1.000.000 F.
32.714	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

76.513	gagne 5.000.000 F dans le groupe **6**	et	500.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 5.**
00.519	gagne 10.000.000 F dans le groupe **2**	et	1.000.000 F dans les groupes	**1, 3, 4, 5, 6.**
02.706	gagne 15.000.000 F dans le groupe **1**	et	1.500.000 F dans les groupes	**2, 3, 4, 5, 6.**
37.875	gagne 40.000.000 F dans le groupe **3**	et	4.000.000 F dans les groupes	**1, 2, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le 24 octobre 1956, à Paris (salle Pleyel).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS

RELEVÉ PAR DÉPARTEMENT

CAMPAGNE 1956-1957. — MOIS DE SEPTEMBRE 1956

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS des récoltants (a).			QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT de circulation.			STOCK commercial.
		Vins à appellations d'origine contrôlées et vins d'Alsace.	Vins de consommation courante.	Total.	Vins à appellations d'origine contrôlées.	Vins de consommation courante.	Total.	
1	Ain	39	4.040	4.079	1.050	32.148	33.198	76.888
2	Aisne	89	6	95	1.745	34.577	36.322	56.219
3	Allier	»	3.365	3.365	755	51.453	52.208	47.409
4	Alpes (Basses-)	»	1.798	1.798	31	7.186	7.217	4.784
5	Alpes (Hautes-)	»	1.709	1.709	86	10.813	10.899	8.360
6	Alpes-Maritimes	9	69	78	765	47.965	48.730	44.634
7	Ardèche	350	62.243	62.593	392	20.112	20.504	39.629
8	Ardennes	»	»	»	1.089	21.537	22.626	26.277
9	Ariège	»	448	448	264	12.702	12.966	7.776
10	Aube	130	86	216	1.843	31.089	32.932	69.774
11	Aude	8.566	619.546	628.112	549	38.615	39.164	161.184
12	Aveyron	»	1.480	1.480	533	28.229	28.762	20.402
13	Bouches-du-Rhône	266	124.225	124.491	1.342	86.346	87.688	175.434
14	Calvados	»	»	»	3.540	25.960	29.500	58.538
15	Cantal	»	»	»	205	27.608	27.813	26.489
16	Charente	»	2.034	2.034	1.453	23.687	25.140	31.967
17	Charente-Maritime	»	27.459	27.459	1.482	37.918	39.400	64.523
18	Cher	630	1.503	2.133	762	30.096	30.858	41.499
19	Corrèze	»	77	77	575	29.628	30.203	30.614
21	Côte-d'Or	5.673	5.463	11.136	7.754	47.074	54.828	436.780
22	Côtes-d'u-Nord	»	»	»	2.236	31.204	33.440	44.744
23	Creuse	»	»	»	89	37.847	37.936	26.207
24	Dordogne	21.780	10.149	31.929	1.869	22.240	24.109	54.300
25	Doubs	»	3	3	2.081	59.342	61.423	94.794
26	Drôme	6.791	9.016	15.807	530	12.212	12.742	47.879
27	Eure	»	»	»	1.325	14.060	15.385	19.354
28	Eure-et-Loir	»	3	3	859	22.333	23.192	35.056
29	Finistère	»	»	»	3.440	85.396	88.836	160.183
30	Gard	6.069	446.383	452.452	547	38.406	38.953	118.701
31	Garonne (Haute-)	»	27.759	27.759	1.554	44.230	45.784	34.095
32	Gers	»	79.110	79.110	57	3.801	3.858	23.058
33	Gironde	193.707	79.168	272.875	15.341	84.377	99.718	1.166.663
34	Hérault	822	956.348	957.170	1.558	45.577	47.135	634.730
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	4.220	34.531	38.751	52.391
36	Indre	50	5.260	5.310	467	17.445	17.912	23.292
37	Indre-et-Loire	7.470	20.740	28.210	6.326	29.410	35.736	101.452
38	Isère	1	1.793	1.794	1.068	47.910	48.978	56.911
39	Jura	935	1.506	2.441	1.279	20.789	22.068	48.418
40	Landes	»	25.252	25.252	277	17.672	17.949	17.716
41	Loir-et-Cher	1.838	35.566	37.404	1.355	26.770	28.125	112.624
42	Loire	8	4.218	4.226	1.363	81.674	83.037	116.394
43	Loire (Haute-)	»	6	6	133	37.296	37.429	35.304
44	Loire-Inférieure	10.851	21.555	32.406	6.477	69.537	76.014	161.546
45	Loiret	»	4.304	4.304	1.432	38.186	39.618	52.984
46	Lot	»	9.518	9.518	236	9.047	9.283	12.973
47	Lot-et-Garonne	3.095	25.527	28.622	728	12.912	13.640	34.864
48	Lozère	»	4	4	183	15.896	16.079	11.839
49	Maine-et-Loire	14.336	11.902	26.228	7.980	29.287	37.267	207.187
50	Manche	»	»	»	3.494	17.257	20.751	30.497
51	Marne	5.620	660	6.280	8.585	81.835	90.820	1.210.821
52	Marne (Haute-)	»	19	19	384	17.085	17.469	30.505
53	Mayenne	»	3	3	921	4.533	5.454	9.051
54	Meurthe-et-Moselle	»	89	89	2.657	87.665	90.322	56.661
55	Meuse	»	»	»	1.005	26.513	27.518	33.315
56	Morbihan	»	»	»	1.897	32.438	34.335	41.629

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS des récoltants (a). Vins à appellations d'origine contrôlées et vins d'Alsace.	Vins de consommation courante.	Total.	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT de circulation. Vins à appellations d'origine contrôlées.	Vins de consommation courante.	Total.	STOCK commercial.
57	Moselle	»	18	18	1.176	32.415	33.591	56.936
58	Nièvre	607	294	901	1.189	34.347	35.536	47.474
59	Nord	»	»	»	46.019	124.100	170.119	320.730
60	Oise	»	»	»	1.682	36.434	38.116	46.019
61	Orne	»	»	»	1.302	13.074	14.376	14.269
62	Pas-de-Calais	»	»	»	16.108	64.564	80.672	151.547
63	Puy-de-Dôme	»	1.788	1.788	2.526	69.076	71.602	76.256
64	Pyrénées (Basses-)	528	6.645	7.173	2.059	53.484	55.543	77.122
65	Pyrénées (Hautes-)	»	1.588	1.588	268	20.351	20.619	16.880
66	Pyrénées-Orientales	24.823	197.038	221.861	2.514	23.273	25.787	155.290
67	Rhin (Bas-)	12.061	560	12.621	1.107	42.310	43.417	136.488
68	Rhin (Haut-)	20.436	153	20.589	879	46.863	47.742	194.701
69	Rhône	40.737	5.564	46.301	11.878	131.862	143.740	360.391
70	Saône (Haute-)	»	1	1	741	25.948	26.689	36.677
71	Saône-et-Loire	18.243	12.943	31.186	5.780	51.338	57.118	245.652
72	Sarthe	56	757	813	2.622	25.207	27.829	29.645
73	Savoie	»	1.589	1.589	874	32.003	32.877	34.071
74	Savoie (Haute-)	»	81	81	135	29.937	30.072	52.790
75	Seine	»	»	»	59.449	723.277	782.726	2.697.600
76	Seine-Inférieure	»	»	»	7.983	77.443	87.426	177.499
77	Seine-et-Marne	»	»	»	1.353	25.744	27.097	49.266
78	Seine-et-Oise	»	»	»	5.178	58.926	64.104	113.783
79	Sèvres (Deux-)	251	2.961	3.212	516	24.955	25.471	31.093
80	Somme	»	»	»	3.796	33.229	37.025	48.193
81	Tarn	11.706	29.122	40.828	1.292	15.585	16.877	63.129
82	Tarn-et-Garonne	»	17.589	17.589	180	5.695	5.875	11.362
83	Var	117	204.097	204.214	376	58.185	58.561	64.997
84	Vaucluse	26.345	84.300	110.645	1.479	16.807	18.286	119.321
85	Vendée	»	11.650	11.650	497	18.326	18.823	16.428
86	Vienne	278	12.507	12.785	532	14.820	15.352	21.858
87	Vienne (Haute-)	»	5	5	1.046	49.950	50.996	61.452
88	Vosges	»	3	3	691	35.623	36.314	85.198
89	Yonne	1.808	1.030	2.838	1.749	22.787	24.536	39.610
	Total métropole	(1) 447.121	3.223.695	3.670.816	295.541	3.941.394	4.236.938	12.030.736
	Sarre	»	29	29	961	7.024	7.985	28.980
	Total pour la métropole et la Sarre	447.121	3.223.724	3.670.845	296.505	3.948.418	4.244.923	12.059.716
	Alger	»	287.091	287.091	»	60.155	60.155	625.188
	Oran	»	2.596.551	2.596.551	»	41.388	41.388	3.167.660
	Constantine	»	44.995	44.995	»	36.122	36.122	85.910
	Total pour l'Algérie	»	2.928.637	2.928.637	»	137.665	137.665	3.878.758
	Totaux pour l'ensemble de la France	447.121	6.152.361	6.599.482	296.505	4.086.083	4.382.588	15.938.474

(a) Cette rubrique comprend désormais les quantités distillées sous le régime des bouilleurs de cru.
(1) Y compris 32.497 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES

CAMPAGNE 1956-1957. — MOIS DE SEPTEMBRE 1956

Quantités imposées ..... 207.191 hectolitres.
Stock commercial ..... 411.485 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE SEPTEMBRE 1956

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation — Volume évaporé	Emplois de vins ou de moûts. Jus de raisins.	Moûts concentrés	Vinaigres	Congélation — Volume évaporé	Emplois de vins ou de moûts. Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Congélation — Volume évaporé	Emplois de vins ou de moûts. Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres
Septembre 1956...	282	18.988	2.614	12.776	»	»	14.033	1.530	232	18.988	16.647	14.306

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-neuvième semaine (du 22 au 28 septembre 1956). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.629.630	2.441.603	188.027	7,7	»	»
Bagages	68.530	71.852	»	»	3.322	4,6
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	386.630	374.077	12.553	3,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.898.120	5.479.011	419.109	7,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.982.910	8.366.543	616.367	7,4	»	»

II. — Evaluation des recettes au 28 septembre 1956.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1956	RECETTES évaluées du 1er août au 28 septembre 1956	TOTAL des recettes du 1er janvier au 28 septembre 1956	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 septembre 1955	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	71.953.347	24.658.390	96.611.707	92.090.744	4.520.963	4,9	»	»
Bagages	1.111.860	577.540	1.689.400	1.701.921	»	»	12.521	0,7
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	9.867.613	2.461.080	12.328.693	11.508.982	819.711	7,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	166.951.070	43.555.870	210.506.940	197.280.109	13.226.831	6,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	249.883.860	71.252.880	321.136.740	302.581.756	18.554.984	6,1	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 octobre 1956.		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 octobre 1956.	
350 .	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	4917 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937	4917 ..	.... ..
359 35	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	359 20	359 20	9244 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9217 50	9245 50
161 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 6727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	6791 50	Suède	100 c k	6765 625	6715	6816 50	6793 50	6.92 ..
2796 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2797 ..	.... ..	8034 50	Suisse	100 f s	8003 9[illegible]	7914	8064	8036 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..	1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
703 55	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	703 55	703 45	1009 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997	1013 ..	1010 ..	.... ..
5084 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5085 ..	.... ..	1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1209 25	1226 50	1226 ..	.... ..
982 95	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	983 45	983 35	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
56 05	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 42	56 06	56 045	117 40	Yougoslavie	100 din	116 606	115 70	117 60	117 10	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850			

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 9, RUE LYAUTEY, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C. : Nancy n° 6738.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

1.471 à 1.473 (55) — 2.187 à 2.250 (56).

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 15 novembre de chaque année à 5.000 F.

Le tirage des 64 obligations concernant l'amortissement 1956 a été effectué le 3 octobre 1956.

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat des 71 obligations formant le solde de cet amortissement.

SOCIETE LAITIERE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A LYON (RHÔNE), 71, COURS ALBERT-THOMAS
Registre du commerce : Lyon n° 56-B 156.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 132 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Forges et Clouteries réunies de Mohon
(LEFORT ET Cie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 65, RUE DU CHEMIN-VERT, A PARIS
R. C. : Seine 280340 B.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 27 septembre 1956 et remboursables à partir du 1er novembre 1956 à 5.000 F ;

Des obligations amorties au tirage du 5 octobre 1955 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
393 à 431	56	3.076 à 3.128	55

DOCKS DU BOURBONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
6, RUE MARÉCHAL-LYAUTEY, A VICHY
R. C. : Cusset 54-B 17.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse au neuvième amortissement prévu au 1er novembre 1956.

Les amortissements des 1er novembre 1948, 1949, 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955 ont été également effectués par rachat.

Les obligations sorties au tirage du 29 septembre 1950 ont toutes été remboursées.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 14 *décembre* 1947.)

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A DIX ANS 6 0/0 1953-1954 (2e tranche : février 1954)
(Arrêtés des 13 février et 5 juillet 1954.)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 10 septembre 1956 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

BONS DE 1 MILLION DE FRANCS

201.624 à 201.665 (56)

BONS DE 100.000 F

47.613 à 48.453 (54) — 48.460 à 49.633 (54) — 48.635 à 48.846 (54) — 48.854 à 49.228 (54) — 51.001 à 52.300 (56) — 52.401 à 52.649 (56) — 52.650 à 54.252 (55) — 54.253 à 54.300 (56) — 54.501 à 54.506 (56).

BONS DE 10.000 F

117.613 à 117.640 (56) — 117.656 à 117.660 (56) — 117.666 à 117.674 (56) — 117.691 à 117.695 (56) — 117.716 à 117.732 (56) — 117.746 à 117.763 (56) — 117.766 à 117.772 (56) — 117.786 à 117.795 (56) — 117.816 à 117.826 (56) — 117.836 (56) — 117.863 à 118.717 (56) — 119.853 à 120.798 (54) — 120.799 à 121.744 (55).

N. B. — Parmi les bons de 1 million sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 100.000 F portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K ; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu, à partir du 15 novembre 1956, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Barclays Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et Cie ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A DIX ANS 6 0/0 1953 (1re tranche)
(Arrêtés des 3 novembre 1953 et 5 juillet 1954.)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 10 septembre 1956 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

BONS DE 1 MILLION DE FRANCS

200.309 à 200.435 (56)

BONS DE 100.000 F

19.673 à 24.979 (56) — 29.497 à 30.118 (55) — 30.164 à 30.268 (55) 30.384 à 32.367 (55) — 32.368 à 35.214 (54) — 35.215 à 35.350 (55).

BONS DE 10.000 F

100.001 à 100.988 (54) — 103.849 à 104.975 (55) — 109.297 à 110.614 (56) 112.101 à 112.146 (54) — 112.201 à 112.268 (54) — 112.274 à 112.298 (54).

N. B. — Parmi les bons de 1 million sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 100.000 F portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu, à partir du 15 novembre 1956, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Barclays Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et Cie ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.370 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 5902.

Obligations 6 0/0 novembre 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance 1er novembre 1956.

Premier tirage effectué le 28 septembre 1956 pour amortissement de 2.216 obligations.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
17.508 à 19.749	1956

Coupon n° 2 attaché (échéance du 1er novembre 1957).
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées, à raison de 10.508 F :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De l'Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, Paris (8e).

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 7 juillet 1956.)

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 9417.

Obligations 5 0/0 1933 (2e réseau).

Quatorzième tirage effectué le 20 septembre 1955 pour remboursement à partir du 15 novembre 1956.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries désignées par le quatorzième tirage et correspondant à 263 obligations de 5.000 F nominal non amorties par rachats ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

Aucun numéro d'obligation de 1.000 F nominal (titre d'appoint) n'est, jusqu'à présent, sorti aux tirages d'amortissement.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
29.269 à 29.270	1945	31.750 à 32.025	1955
30.770 à 30.890	1952	**32.026 à 32.311**	**1956**
31.442 à 31.700	1954	**32.401**	»
31.707 à 31.749	**1956**		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatorzième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1945 (5e tirage), coupon n° 25, 15 mai 1946.
Remboursement 1952 (11e tirage), coupon n° 38, 15 mai 1953.
Remboursement 1954 (12e tirage), coupon n° 40, 15 mai 1955.
Remboursement 1955 (13e tirage), coupon n° 41, 15 mai 1956.
Remboursement 1956 (14e tirage), coupon n° 42, 15 mai 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 4.900 F (5e tirage), 5.000 F (11e, 12e, 13e et 14e tirages), à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

COMPAGNIE INDUSTRIELLE de MATERIEL de TRANSPORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 466.975.000 F
SIÈGE SOCIAL : 223, RUE SAINT-HONORÉ, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 7925.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 667 bons sortis au cinquième tirage au sort du 5 octobre 1956, formant la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1956. Ces bons seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.501 à 2.848	53	7.287 à 7.948	55
2.849 à 3.050	54	9.287 à 9.965	56

ETABLISSEMENTS MATHON ET DUBRULLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 284.650.000 F

SIÈGE SOCIAL : 310, BOULEVARD GAMBETTA, A TOURCOING (NORD)

R. C. : Tourcoing n° 54-B 20.

Emprunt obligataire 4 0/0 1945.

Onzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 200 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de la même façon.

SOCIETE GENERALE de BRASSERIE et MALTERIE

(GEBRAM)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 106.250.000 F

SIÈGE SOCIAL :

SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD), 30, RUE DU 2-SEPTEMBRE-1944

R. C. : Valenciennes 23274.

Emprunt obligataire 6,75 0/0 1949.

Septième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 70 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 octobre 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de la même façon.

ETABLISSEMENTS DES DOCKS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.625.000 F

SIÈGE SOCIAL :

250, RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE, LA MADELEINE-LEZ-LILLE (NORD)

R. C. : Lille n° 65202.

Emprunt obligataire 4 0/0 1945.

Onzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 50 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations amorties antérieurement par voie de tirage au sort ont été remboursées.

Société des Verreries Industrielles Réunies du Loing

(SOVIREL)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.157.360.000 F

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE LA MICHODIÈRE, PARIS (2e)

Registre du commerce : Seine 55-B 11600.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950 *de l'ancienne société Le Pyrex.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 174 obligations amorties au sixième tirage au sort du 1er octobre 1956 formant, avec les 174 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
4.009 à 4.134	51	7.474 à 7.618	53
5.133 à 5.306	56	8.436 à 8.588	54
7.026 à 7.194	55		

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 555 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE PRONY, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8079.

Obligations 6 0/0 *ex*-5 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 205 obligations sorties au troisième tirage au sort du 3 octobre 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
181 à 439	56	2.401 à 2.501	55

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 555 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE PRONY, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8079.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 341 obligations sorties au troisième tirage au sort du 3 octobre 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

1.146 à 1.520 (56) — 1.642 à 2.030 (55) — 2.219 à 2.364 (54)

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE EUGÈNE-FLACHAT, PARIS (17e)

R. C. : Seine 55-B 4610.

Obligations 6 1/4 0/0 1954 de 10.000 F.

Code valeur : 160.472.

Deuxième tirage effectué le 24 septembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 787 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 788 titres pour compléter cet amortissement);

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	TAUX de remboursement
		Francs.
17.793 à 18.600	1956	10.538
36.634 à 37.414	1955	10.517

Les obligations amorties au tirage du 24 septembre 1956 seront remboursables à partir du 1er décembre 1956.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1956 : page 9786, 1re colonne, obligations de 3 1/2 0/0 1952, 5e ligne, au lieu de : « 306.828 », lire : « 306.826 ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

PORT AUTONOME DU HAVRE

Reconstruction du quai de la Floride.
(Achèvement.)

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la reconstruction d'un ouvrage d'accostage, dit quai de la Floride, à l'Ouest du quai J.-Couvert, entre un point situé à 1.530 mètres de l'extrémité Est de ce quai et le môle Nord du pertuis d'accès au bassin Th.-Durocq. L'ouvrage aura une longueur de 600 mètres environ.

L'entreprise comprendra les terrassements et les démolitions nécessaires, la construction de l'ouvrage d'accostage, d'une hauteur libre de 21,50 mètres, et le raccordement du nouvel ouvrage avec les ouvrages existant à ses deux extrémités.

Conditions principales du concours

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du port autonome du Havre, seront adressées franco au directeur du port autonome du Havre, 125 *bis*, boulevard de Strasbourg, au Havre; elles devront lui parvenir avant le 8 novembre 1956, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront au directeur du port autonome du Havre postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le conseil d'administration du port autonome du Havre.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement, directement par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Fait au Havre, le 6 octobre 1956.

Le président du conseil d'administration du port autonome du Havre,
R. MEUNIER.

Préfecture de la Moselle.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction d'ouvrages d'art.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique par le préfet de la Moselle, assisté des autres membres du bureau de l'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont désigné ci-dessous :

Pont de Héming, livrant passage à la route nationale n° 4, au-dessus du canal de la Marne au Rhin.

Pont biais en béton armé à poutres sous chaussée :

Ouverture droite, 23 mètres. — Ouverture biaise, 25,54 mètres.
Largeur totale, 10 mètres.

Les travaux comprennent :

La dépose du pont provisoire actuel et la démolition des maçonneries;

La construction des culées et du tablier du nouvel ouvrage;

L'aménagement de la route nationale n° 4 aux abords de ce dernier.

Extrait du détail estimatif.

Mise en œuvre de remblai.....	4.846 mètres cubes.
Semi-pénétration	2.407 mètres carrés.
Couche de roulement.....	3.092 mètres carrés.
Béton ordinaire	423 mètres cubes.
Béton armé	135 mètres cubes.
Fouilles pour ouvrages d'art.....	826 mètres cubes.
Fourniture et mise en œuvre d'acier Tor....	21.076 kg.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Cautionnement provisoire : 500.000 F.
Cautionnement définitif : 3 0/0 du montant du marché.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 10, rue de l'Esplanade, à Metz, et elles devront lui parvenir avant le 19 octobre 1956, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Il est précisé que, parmi les pièces à soumettre au visa, devra figurer obligatoirement une déclaration dont le modèle est reproduit ci-dessous :

DÉCLARATION

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ...., déclare, sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 :

Que l'entreprise en question est inscrite sous le numéro ..... au registre du commerce (ou des métiers) de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire (1);

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2);

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à prendre part à l'adjudication sera arrêtée par le bureau d'adjudication, à la préfecture de la Moselle. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement, et directement par lettre recommandée, de la date d'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été acceptée.

III. — *Communication des pièces du projet.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et samedis après-midi :

1° Dans les bureaux de la préfecture de la Moselle, à Metz (3e division, 4e bureau, chambre 83), de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Dupont, ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement Sud, quai Richepanse (ancienne infirmerie de la garnison), à Metz.

Fait à Metz, le 28 septembre 1956.

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet :
Le secrétaire général délégué,
R. HAYEM.

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire, le déclarant rayera les huit derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur ou l'administrateur au règlement judiciaire faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître, en outre, sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

AVIS DIVERS

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.098.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 2433.

MM. les obligataires de cette société sont informés qu'il sera procédé le vendredi 2 novembre 1956, à neuf heures trente, dans les bureaux de la Société générale, 112, avenue Kléber, à Paris, au dix-neuvième tirage (22e amortissement) des obligations 5 0/0 1929.

CARRIERES ET SCIERIES DE FRANCE

(Anciens établissements Civet, Pommier et Ce.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 139.600.000 F

1, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 9192.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1929 sont informés qu'il sera procédé le lundi 29 octobre 1956, à quatorze heures, au siège social, au tirage des quatre cent quatre-vingt-dix-huit obligations à rembourser le 1er décembre 1953, sauf imputation de cent soixante-seize titres rachetés en Bourse.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Odette-Anne-Marie Bras, épouse Riou, née à Turenne (Corrèze) le 22 août 1907, agissant au nom et comme mère adoptive de Hervé-Guillaume Bras, né à Caudéran le 1er janvier 1941, et M. Guillaume Riou, né à Paimpol le 27 décembre 1903, demeurant ensemble 2, boulevard Louis-Blanc, à Limoges, déposent une requête auprès du garde des sceaux afin que le mineur Bras soit autorisé à s'appeler désormais Hervé-Guillaume Riou.

M. Tzirelsehn (Léon-Israël), né le 4 octobre 1901 à Kerson (Russie), et M. Tzirelsehn (Claude-Charles), né le 15 octobre 1930 à Paris (9e), demeurant tous deux 70, rue de Flandre, à Paris (19e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Tirelsen.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des gérants Familistères.** But : liens d'amitié entre les gérants ; entraide ; création d'un système de retraite et de prévoyance. Siège social : 53, rue Miguel-Hidalgo, Paris.

19 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Société de chasse de la petite forêt de Signy-l'Abbaye et bois de Château.** But : exploitation de la chasse ; répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Rethel (Ardennes).

20 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Aide aux mobilisés d'Afrique du Nord.** But : apporter aux combattants et à leur famille une aide morale et matérielle. Siège social : mairie de Ballancourt (Seine-et-Oise).

21 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club du meilleur voyage.** But : organiser les loisirs de ses adhérents par la réalisation de voyages individuels et en groupes, en France et à l'étranger. Siège social : 3, rue de Grenelle, Paris.

24 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe Capi-Mascula.** But : améliorer la coiffure pour messieurs. Siège social : 9, place d'Italie, Paris.

24 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Groupement des parents catholiques des élèves du collège mixte classique et moderne d'Albertville.** But : organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants de ce collège. Siège social : immeuble Belle-Etoile, rue Jacques-Porraz, Albertville (Savoie).

27 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tours. **Familial.** But : promouvoir, diffuser, soutenir et favoriser une culture populaire par les loisirs et notamment le cinéma, la radio et la télévision. Siège social : chez M. Planchet (Maurice), entrepreneur, président, route de Cléré, Ambillou.

27 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Syndicat des chasseurs longevillais.** But : protection du gibier et surveillance des récoltes sur pied. Siège social : mairie de Longeville (Vendée).

28 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ecole française de musique.** But : favoriser le développement, sous toutes ses formes, de la culture musicale en France. Siège social : 2, square La Fontaine, Paris.

1er octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Groupement d'entr'aide aux appelés, rappelés, maintenus de Flers et sa région combattant en Afrique du Nord.** But : défendre les droits des combattants en Afrique française du Nord et de leurs familles sous toutes les formes. Siège social : café Le Trotteur, rue Richard-Lenoir, Flers (Orne).

1er octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Boule sportive de Juilly.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 13, rue Pierre-Loyer, Juilly (Seine-et-Marne).

2 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association d'éducation populaire Le Val d'Or.** But : développement de l'éducation populaire et des œuvres de jeunesse dans la région. Siège social : école libre de filles, Saint-Prix (Ardèche).

4 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Chambéry.** But : créer, animer, encourager les œuvres et activités sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance. Siège social : foyer féminin de l'Union des femmes françaises, Chambéry.

4 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Club de loisirs Léo-Lagrange.** But : pratique des sports; éducation artistique ; voyages et organisation des loisirs des jeunes. Siège social : mairie de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

5 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Caisse de secours décès des agents des douanes des services actifs et sédentaires.** But : distribuer au cas du décès d'un membre participant, de son conjoint ou de son enfant, le montant des cotisations des autres sociétaires. Siège social : 2, quai de la République, Sète.

5 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association départementale de transfusion sanguine de la Dordogne.** But : fonctionnement du centre départemental de transfusion sanguine. Siège social : centre hospitalier, 80, avenue de Paris, Périgueux.

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Société de chasse d'Evrecy.** But : exploitation de la chasse. Siège social : chez M. Lecaux, Mouen.

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Basket-Club solérien.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie du Soler.

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club culturo-naturiste.** But : fraternel, éducatif et culturel à tendance de plein air naturiste. Siège social : 11, rue Châteauredon, Marseille.

9 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Club des supporters du Stadoceste tarbais.** But : aider et encourager moralement et matériellement le Stadoceste tarbais, ses joueurs et leurs familles. Siège social : brasserie Le Clairon, 36, avenue Joffre, Tarbes.

MODIFICATIONS

20 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Saint-Denis union sports** transfère son siège du 15 *bis*, rue du Corbillon au 15, rue Catulienne, Saint-Denis.

3 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Le Patronage Saint-Laurent, à Saint-Martin-de-Sanzay, change son titre qui devient **Le Réveil** et modifie ses statuts. Siège social : au domicile du président, M. Dufournet, Saint-Martin-de-Sanzay (Deux-Sèvres).

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'études des problèmes actuels** transfère son siège social du 29, rue de Berri, Paris, au 65-67, avenue des Champs-Elysées, Paris.

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité français pour l'Europe libre** transfère son siège social du 32, rue de l'Université, Paris, au 52, avenue Duquesne, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire